



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1985-1986

SEANCE DU MERCREDI 21 MAI 1986

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i> . . . . .	5
<i>Démission d'un membre</i> . . . . .	5
<i>Vérification des pouvoirs de M. Jacques Preumont</i>	
Orateur: M. Brisart, rapporteur . . . . .	5
<i>Installation d'un membre du Conseil</i> . . . . .	5
<i>Ordre des travaux</i> . . . . .	5
<i>Communications du Président</i>	
— Motion déposée par le <i>Vlaamse Raad</i> . . . . .	5
— Commission permanente de contrôle linguistique . . . . .	6
— Arrêts rendus par la Cour d'arbitrage . . . . .	6
— Résolution relative à la répartition des redevances radiotélévision perçues à Bruxelles . . . . .	6
<i>Projet de décret (dépôt)</i> . . . . .	6
<i>Proposition de modification du règlement du Conseil (dépôt)</i> . . . . .	6

	Pages
<i>Proposition de décret</i> (retrait) . . . . .	6
<i>Commissariat général aux Relations internationales</i> (dépôt du rapport d'activités pour 1985) . . . . .	6
<i>Proposition de résolution</i> (dépôt) . . . . .	7
<i>Ordre du jour</i> (discussion -- approbation)	
Orateurs: M. le Président, MM. Biefnot, Monfils, ministre-président de l'Exécutif	7
Votes nominatifs sur les propositions de modifications, de M. Biefnot . . . . .	8
<i>Propositions de décret</i> (prise en considération)	
— abrogeant le décret du 30 mars 1983 créant une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française, de MM. Desmarets et De Decker . . . . .	9
— créant une commission d'enquête sur la situation des personnes âgées au sein de la Communauté française, de M. Delhayé . . . . .	9
— créant une commission d'enquête sur l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement, la protection et le reclassement social des handicapés, de M. Delhayé . . . . .	9
— réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York en ce qui concerne la protection contre toute discrimination linguistique à l'égard de la langue française, de sa diffusion, de son usage, notamment par rapport à la liberté de choix du corps électoral et assurant aux minorités culturelles francophones la protection des droits culturels et linguistiques garantis par la convention, de M. De Decker	
Orateurs: M. Lagasse, M. le Président, MM. De Decker, Biefnot . . . . .	9
— portant création de la fonction de commissaire à la sauvegarde des droits de la Communauté française de Belgique, de M. Clerfayt et consorts . . . . .	10
<i>Motions relatives à un conflit d'intérêts et concernant:</i>	
1 <sup>o</sup> La proposition n <sup>o</sup> 129 (1985-1986) déposée au <i>Vlaamse Raad</i> par M. Suykerbuyck et consorts, intitulée: « Voorstel van decreet houdende wijziging van artikel 2 van de Gemeentewet»; . . . . .	10
2 <sup>o</sup> La proposition n <sup>o</sup> 130 (1985-1986) déposée au <i>Vlaamse Raad</i> par M. Coveliers et consorts, intitulée: « Voorstel van decreet houdende regeling van de voordracht van burgemeesters in het Vlaamse Gewest » . . . . .	10
Discussion conjointe . . . . .	10
Orateurs: MM. Klein, rapporteur, Clerfayt . . . . .	
Votes nominatifs . . . . .	12
Orateurs: MM. Poswick et Biefnot	
<i>Ordre des travaux</i> . . . . .	13
<i>Rapport présenté au nom du bureau (article 40 du règlement) par M. Petitjean sur la recevabilité de la proposition de décret portant création d'une commission d'enquête sur la situation des agents francophones dans les départements, services, institutions et organismes publics traitant des matières relevant soit du secteur bicommunautaire, soit de celui de l'enseignement, et des discriminations dont ils sont victimes.</i> . . . . .	13
Discussion . . . . .	13
Orateurs: MM. Petitjean, Lagasse, Monfils, ministre-président de l'Exécutif, De Decker, Clerfayt, M. le Président . . . . .	13
Vote par assis et levé . . . . .	16

	Pages
<i>Projet de décret relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)</i> . . . . .	16
Discussion générale . . . . .	16
Orateur: M. Pivin, rapporteur	
Examen et vote des articles . . . . .	17
<i>Proposition de décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques</i> . . . . .	22
Discussion générale . . . . .	22
Orateur: M. le Président	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	22
<i>Composition des commissions (modifications)</i> . . . . .	22
<i>Proposition de modification du règlement du Conseil</i> . . . . .	22
Discussion . . . . .	22
Orateur: M. Lagasse	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	23
Vote sur l'ensemble, par assis et levé . . . . .	23
<i>Proposition de résolution relative au statut des Fourons</i> . . . . .	23
Discussion . . . . .	23
Orateurs: MM. Petitjean, rapporteur, Vaes, M. le Président, MM. Desmarcets, Clerfayt . . . . .	23
<i>Questions d'actualité (article 64bis du règlement)</i> . . . . .	26
De M. Desmarcets à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française:	
Réunion des commissions réunies de coopération Conseil de la Communauté française / Communauté germanophone, de ce mardi 20 mai après-midi. — Absence de couverture par la RTBF — Raisons de cette absence . . . . .	26
De M. Vaes à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française:	
Maintien de la reconnaissance des radios locales « Radio air libre » et « Radio panik » . . . . .	27
De M. Vaes à M. Bertouille, ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes:	
Cours d'éducation physique dans les écoles. — Incidence de la priorité qui serait réservée à l'initiation à l'informatique . . . . .	28
De M. Pivin à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française:	
Attitude des radios libres arabes lors de la manifestation d'avril à Bruxelles . . . . .	29
De M. Clerfayt à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif:	
Informations publiées aujourd'hui dans la presse quant à la réduction des dotations des communes . . . . .	29
<i>Ordre des travaux.</i> . . . . .	30
Orateurs: MM. De Decker, Lagasse, M. le Président	
Vote par assis et levé sur la demande de report des votes . . . . .	30

*Interpellations*

de Mme Spaak à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif, sur « l'approbation à donner par la Communauté au traité créant la Fondation européenne, conformément à l'accord intervenu en 1985 entre le ministre des Relations extérieures du gouvernement central et le président de l'Exécutif communautaire »	
Orateurs: MM. Lagasse, Monfils, ministre-président de l'Exécutif . . . . .	31
de M. Lagasse à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif, sur « la participation de notre Communauté à la télévision diffusée par satellite et à la nécessité de réunir d'urgence la commission de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel »	
Orateurs: MM. Lagasse, Monfils, ministre-président de l'Exécutif . . . . .	33
de M. Lagasse à M. Poulet, ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme, sur « le projet de relance du tourisme tel qu'il a été présenté à la presse »	
Orateurs: MM. Lagasse, Poulet, ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme . . . . .	36
de M. Coëme à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif sur « le programme d'émissions internationales de la RTBF » (retrait) . . . . .	38
<i>Proposition de résolution (dépôt)</i> . . . . .	39

## Présidence de M. Grafé, président

La séance est ouverte à 14 heures 50.

MM. Detremmerie et Petitjean, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### EXCUSES

**M. le Président.** — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance, Mme Mayence pour raisons de santé et Mme Spaak, en mission à Pérranger.

— Pris pour information.

### DEMISSION D'UN MEMBRE

**M. le Président.** — En sa séance du 17 avril 1986, la Chambre des représentants a accepté la démission de M. Olivier Deleuze, représentant de l'arrondissement de Bruxelles.

Nous prenons acte de cette démission.

En conséquence, M. Deleuze, qui appartenait au groupe linguistique français, ne fait plus partie de notre Assemblée.

En notre nom à tous, j'exprime à M. Deleuze les regrets que nous ressentons à l'occasion de son départ.

### VERIFICATION DES POUVOIRS DE M. JACQUES PREUMONT

**M. le Président.** — Au cours de la séance publique de la Chambre des représentants du 17 avril dernier, M. Jacques Preumont, suppléant de M. Olivier Deleuze, a prêté le serment constitutionnel et a été installé dans ses fonctions de député.

Il convient de procéder à la vérification des pouvoirs de M. Preumont au sein de notre Conseil.

Le texte de l'article 1<sup>er</sup>bis du règlement a fixé la vérification des pouvoirs à l'ouverture de la législature.

Je vous propose d'appliquer cet article, par analogie, au cas ici examiné.

La commission de Vérification des pouvoirs composée comme précédemment de MM. de Clippele, Doumont, Boël, Tomas, Brisart, Tasser et Toussaint, s'est déjà réunie et a rédigé son rapport dont M. Brisart va vous donner lecture.

La parole est à M. Brisart, rapporteur.

**M. Brisart,** rapporteur. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, votre commission de Vérification des pouvoirs, qui avait été précédemment formée par tirage au sort, conformément au règlement, était composée de MM. Doumont, Tomas, Brisart, et Tasset, ainsi

que de M. Boël, ce dernier en qualité de président d'âge. M. de Clippele était excusé, de même que M. Toussaint.

Elle m'a désigné, à l'unanimité, en qualité de rapporteur.

La mission de la commission résulte de l'article 1<sup>er</sup>bis du règlement du Conseil, qui fait application des articles 29 et 30 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En conséquence, il lui appartenait de vérifier si M. Jacques Preumont répondait aux conditions prescrites par la loi du 8 août 1980 et par notre règlement.

A cet effet, la commission a constaté que M. Preumont est député élu dans l'arrondissement de Bruxelles.

Il résulte d'informations recueillies auprès du greffe de la Chambre des représentants qu'il a prêté le serment constitutionnel en langue française et qu'il appartient au groupe linguistique français de la Chambre.

La commission a pris connaissance à cet effet de la lettre adressée au greffier du Conseil par le greffier de la Chambre en date du 18 avril 1986.

M. Preumont a été installé en qualité de député au cours de la séance publique du 17 avril 1986 pour achever le mandat de M. Deleuze, démissionnaire.

En conclusion, votre commission, statuant à l'unanimité, vous propose de valider les pouvoirs de M. Preumont en qualité de membre du Conseil de la Communauté française.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

### INSTALLATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL

**M. le Président.** — Je proclame donc membre du Conseil de la Communauté française M. Jacques Preumont dont les pouvoirs ont été validés et le déclare installé en qualité de membre de notre Assemblée.

Je le félicite très chaleureusement et lui souhaite une cordiale bienvenue parmi nous. (*Applaudissements unanimes.*)

### ORDRE DES TRAVAUX

**M. le Président.** — Mes chers collègues, je vous propose de renoncer à l'application de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, et par conséquent de ne pas procéder à l'appel nominal prévu au point 2 de notre ordre du jour.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en sera donc ainsi.

### COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

#### *Motion déposée par le Vlaamse Raad*

**M. le Président.** — Par lettre du 16 avril 1986, le président du *Vlaamse Raad*, M. Grootjans, m'a transmis

le texte de la motion adoptée le même jour par cette Assemblée, et déclenchant la procédure du conflit d'intérêts au sujet de la proposition de décret tendant à assurer la défense de la langue française et à garantir aux mandataires publics d'expression française la liberté d'user de leur langue dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est pris acte.

#### *Commission permanente de Contrôle linguistique*

**M. le Président.** — Par lettre du 12 mai, le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a fait savoir au Conseil que le mandat des membres actuellement en fonction de la commission permanente de Contrôle linguistique, qui ont été nommés par l'arrêté royal du 7 avril 1982, vient d'arriver à expiration.

Il revient donc à notre Conseil de proposer des candidatures, sur des listes triples, pour cinq mandats à conférer au sein de cette commission.

Je propose que le Conseil procède à ces présentations lors de sa prochaine séance publique.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

#### *Arrêts rendus par la Cour d'arbitrage*

**M. le Président.** — La Cour d'arbitrage nous a fait parvenir copies des différents arrêts rendus le 25 mars 1986.

Etaient concernées: la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers par arrêt du 10 décembre 1979, en cause la SPRL Tôleries de Sclessin contre Renée Goethals; la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Gand, par arrêt du 12 décembre 1979, en cause la SPRL Brassotex contre Louis Leclair; la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers, par arrêt du 16 juin 1980, dans l'affaire SA Lips-Fraigneux contre Engelborghs Marcel; la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Gand, dans son arrêt du 22 février 1984, en cause la SA Vermeire contre Bérénice Hoef; la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles, par arrêt du 10 janvier 1984, dans l'affaire de la SA Ets Havelange contre Van Gemert Alfons.

La Cour d'arbitrage nous a également fait parvenir notification de l'arrêt rendu le 26 mars 1986 par lequel elle annule le décret de la Communauté française du 26 juin 1984 «assurant la protection de l'usage de la langue française pour les mandataires publics d'expression française».

#### *Résolution relative à la répartition des redevances radiotélévision perçues à Bruxelles*

**M. le Président.** — Par lettre du 25 avril 1986, M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif, m'a informé qu'en sa réunion du 22 avril 1986, le comité de concertation gouvernement-exécutifs a décidé d'organiser une concertation entre la Communauté française et la Communauté flamande sur le texte de la résolution relative à

la répartition des redevances radiotélévision perçues à Bruxelles, et adopté par notre Conseil, le 27 mars dernier.

#### PROJET DE DECRET

##### *Depot*

**M. le Président.** — L'Exécutif de la Communauté française a déposé un projet de décret portant assentiment des actes internationaux suivants:

1<sup>o</sup> Troisième convention ACP-CEE de Lomé avec protocole, acte final et déclarations annexées ainsi qu'un échange de lettres, signés à Lomé le 8 décembre 1984.

2<sup>o</sup> a) Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

b) Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention ACP-CEE de Lomé, signé à Bruxelles, le 19 février 1985.

Ce projet de décret a été imprimé et distribué. Il a été envoyé à la commission des Relations internationales.

#### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL

##### *Depot*

**M. le Président.** — MM. Desmarest et De Decker ont déposé une proposition de modification du règlement du Conseil, concernant les articles 23, 29 et 61.

Cette proposition a été imprimée, distribuée et envoyée à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité.

#### PROPOSITION DE DECRET

##### *Retrait*

**M. le Président.** — Par lettre du 28 avril 1986, M. Lestienne m'a informé qu'il retirait sa proposition de décret «tendant à favoriser, dans la Communauté française de Belgique, la concertation, la coordination et la coopération entre les écoles et les entreprises au plan local».

Cette proposition avait été publiée dans les documents du Conseil sous le n<sup>o</sup> 181.

Nous prenons acte de cette décision.

#### COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

##### *Depot du rapport d'activités pour 1985*

**M. le Président.** — Le commissariat général aux relations internationales a déposé son rapport d'activités pour 1985.

Ce rapport a été envoyé à l'examen de la commission des Relations internationales.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

### *Dépôt*

**M. le Président.** — M. Clerfayt et consorts ont déposé une proposition de résolution relative aux francophones de la périphérie bruxelloise. Vous en avez trouvé le texte sur vos bancs.

Je vous propose d'envoyer cette proposition de résolution à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

## ORDRE DU JOUR

### *Discussion — Approbation*

**M. le Président.** — Au cours de sa réunion du mardi 13 mai, à laquelle les présidents des groupes politiques avaient été conviés, le bureau, conformément à l'article 23 de notre règlement, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Depuis lors, M. De Decker a déposé une proposition de décret réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York en ce qui concerne la protection contre toute discrimination linguistique à l'égard de la langue française, de sa diffusion, de son usage, notamment par rapport à sa liberté de choix du corps électoral et assurant aux minorités culturelles francophones la protection des droits culturels et linguistiques garantis par la convention.

Par ailleurs, M. Clerfayt et consorts ont déposé une proposition de décret portant création de la fonction de commissaire à la sauvegarde des droits de la Communauté française de Belgique.

Le texte de ces deux propositions a été distribué sur les bancs.

Si l'Assemblée est d'accord, nous pourrions ajouter ces deux propositions aux prises en considération déjà prévues à notre ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Puisqu'il n'y a pas d'objection, ces deux propositions sont ajoutées aux prises en considération figurant à l'ordre du jour.

Puis-je considérer que les autres points de l'ordre du jour ne font pas l'objet d'observations?

La parole est à M. Biefnot.

**M. Biefnot.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je demande d'apporter deux modifications à l'ordre du jour qui nous est proposé par le bureau.

Tout d'abord, je suggère de procéder, dans les minutes qui suivent, au vote des deux motions relatives à des conflits d'intérêts qui font l'objet du point 5 de l'ordre du jour.

Ces deux textes nous permettent d'enclencher la procédure de défense de la Communauté. Je vous demande donc d'examiner et de voter immédiatement le point 5 de l'ordre du jour.

Ensuite, je vous demande d'inscrire en urgence à l'ordre du jour un point supplémentaire qui consisterait en une communication que logiquement ce Conseil devrait entendre du président de son Exécutif sur le contenu des conclusions du conclave budgétaire. Vous savez quelle est la situation de trouble social que nous connaissons actuellement. Des inquiétudes se manifestent dans tous les sens à propos d'un certain nombre de points qui concernent la Communauté.

Nous savons que le gouvernement, après concertation avec les présidents des différents exécutifs, envisage certaines mesures au nombre desquelles la réduction des dotations aux régions et aux communautés, alors que notre budget 1986 est voté.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions concernant l'apprentissage de la seconde langue doivent retenir l'attention des parlementaires francophones.

Dans ces conditions, compte tenu du climat social et de l'inquiétude générale que nous connaissons, les gens ne comprendraient pas que nous n'accordions pas toute l'importance qu'elle mérite à une déclaration de cet ordre-là.

Je demande donc d'inscrire immédiatement après le vote des deux motions une déclaration du président de l'Exécutif, qui serait suivie d'un débat. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

**M. le Président.** — Je voudrais, pour la clarté du débat, situer les deux demandes de M. Biefnot.

La première vise à donner la priorité au point 5 du projet d'ordre du jour qui concerne deux motions relatives à un conflit d'intérêts.

M. Biefnot propose que le point 5 fasse l'objet d'un vote séparé et soit traité immédiatement après le point 3 de notre ordre du jour relatif aux prises en considération lesquelles généralement, n'exigent aucun débat, ce qui n'est pas le cas du point 4, relatif aux motions.

Je me résume: l'Assemblée examinerait les points 3 et 5 et reviendrait ensuite au point 4.

**M. Biefnot.** — Monsieur le Président, j'ai proposé également l'insertion dans notre ordre du jour d'un point supplémentaire afin que le ministre-président de l'Exécutif nous fasse immédiatement une déclaration sur les résultats du conclave budgétaire organisé par le gouvernement national.

**M. le Président.** — Nous procéderions donc, après les prises en considération, au vote sur le point 5 relatif aux motions, avant d'examiner les autres points de l'ordre du jour. Cela correspond à votre première demande, monsieur Biefnot.

L'autre demande que vous avez formulée vise à ajouter à l'ordre du jour une déclaration du ministre-président de l'Exécutif.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole au sujet de cette seconde proposition de modification de l'ordre du jour?

La parole est à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.

**M. Monfils**, ministre-président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, je n'aperçois pas les motifs pour lesquels il faudrait, dès aujourd'hui, débattre de mesures que nous ne connaissons que par les articles de presse. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

Messieurs, vous qui êtes toujours si sensibles à l'autonomie de la Communauté française, vous devriez savoir que je ne négociais pas à Val-Duchesse.

Si je ne m'abuse, le Premier ministre fera incessamment devant les Chambres une déclaration, dont nous pourrions apprécier les conséquences.

Il sera toujours temps ultérieurement de voir quelles en seront les retombées pour notre Communauté.

Dès lors, le débat que vous demandez aujourd'hui me paraît largement prématuré. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — Je consulte d'abord l'Assemblée sur la première proposition de M. Biefnot.

**M. Biefnot.** — Monsieur le Président, si le ministre-président n'était pas au nombre des négociateurs, il a cependant été consulté à en juger par *La Cité* d'aujourd'hui qui écrit: «Des négociations ont eu lieu à ce sujet la semaine dernière avec les présidents des trois exécutifs flamand, wallon et francophone. Elles portaient à la fois sur le montant des dotations et sur les charges d'intérêt se rapportant aux emprunts publics. Dans le logement social, le gouvernement reprend 15 milliards de ces charges.»

Il y a donc eu consultation de l'Exécutif de la Communauté et, par conséquent, comme la prochaine séance plénière ne se tiendra probablement pas avant plusieurs semaines, ne me rétorquez pas qu'il faut attendre la déclaration du Premier ministre pour informer, ne serait-ce que sommairement, notre Assemblée.

Une déclaration du président de l'Exécutif s'impose, à mon sens, dès aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et divers autres bancs.*)

#### VOTES NOMINATIFS SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE M. BIEFNOT

**M. le Président.** — Monsieur Biefnot, ne préjugez pas, je vous prie, de la décision du Conseil. N'abandonnez pas le fond et revenons-en à l'ordre du jour.

Je mets donc aux voix la première proposition de M. Biefnot visant à traiter le point 5 de notre ordre du jour après le point 3 et à procéder ensuite au vote sur ce point.

Le vote nominatif est-il demandé? (*Plus de douze membres se lèvent.*)

Cette demande étant appuyée, nous allons donc procéder au vote nominatif.

-- Il est procédé au vote nominatif.

106 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

Ont pris part au vote:

MM. Albert, Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Aubecq, Bataille, Baudson, Belot, Biefnot, Boël, Bonmariage, Brisart, Mlle C. Burgeon, MM. Busquin, Clerfayt,

Coëme, Collart, Collignon, Cools, Cornet d'Elzuis, Dalem, Damseaux, Daras, Decléty, de Clippele, De Decker, Defosset, Defraigne, Degroeve, Dehousse, Dejardin, Delizée, Denison, Desmarests, Detremmerie, D'Hondt, Donnay, Doumont, Ducarme, du Monceau de Bergendal, Dutry, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gendebien, Gevenois, Mme Godinache, M. Gol, Mme Goor, MM. Grafé, Grosjean, Guillaume, Mlle Hanquet, MM. Hansenne, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Harry, Hendrick, Hismans, Hofman, Jérôme, Knoops, Kubla, Lagasse, le Hardy de Beaulieu, Lenfant, Léonard, Lestienne, Liénard, Lutgen, Mainil, Maystadt, J. Michel, L. Michel, Monfils, Mortard, Moureaux, Neven, Nols, Nothomb, Olivier, Paque, Pécriaux, Perdieu, Petitjean, Pivin, Poswick, Poulain, Pouillet, Santkin, Spitaels, Taminaux, Tasset, Thys, Tilquin, Tomas, Treumont, Vaes, Vandenhautte, Van der Biest, Walry, Wathélet, Wauthy, Winkel, Wintgens et Ylieff.

**M. le Président.** — Par conséquent, cette modification de l'ordre du jour est adoptée.

Il appartient maintenant au Conseil de se prononcer au sujet de la seconde modification proposée, à savoir l'ajout d'un point à l'ordre du jour, immédiatement après le vote des motions.

Le vote nominatif est-il demandé? (*Douze membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

Cette demande étant appuyée, nous allons donc procéder au vote nominatif.

Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

61 ont répondu non.

49 ont répondu oui.

Ont répondu non:

MM. A. Antoine, F. Antoine, Aubecq, Bataille, Berrouille, Boël, Bonmariage, Clerdent, Cornet d'Elzuis, Dalem, Damseaux, Decléty, de Clippele, De Decker, Defraigne, Desmarests, Mme Detaille, MM. Detremmerie, D'Hondt, Doumont, Ducarme, du Monceau de Bergendal, Gehlen, Gendebien, Mmes Godinache, Goor, M. Grafé, Mlle Hanquet, MM. Hansenne, Harry, Hendrick, Jérôme, Klein, Kubla, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Lenfant, Léonard, Lestienne, Liénard, Lutgen, Mainil, Maystadt, J. Michel, L. Michel, Monfils, Mundeleer, Neven, Nols, Nothomb, Olivier, Petitjean, Pivin, Poswick, Pouillet, Thys, Tilquin, Vandenhautte, Wathélet, Wauthy et Wintgens.

Ont répondu oui:

MM. Albert, Anselme, Baudson, Belot, Biefnot, Brisart, Mlle C. Burgeon, MM. Busquin, Coëme, Collart, Collignon, Cools, Daras, Defosset, Degroeve, Dehousse, Dejardin, Delizée, Denison, Désir, Donnay, Dutry, Eerdeken, Féaux, Gevenois, Grosjean, Guillaume, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hismans, Hofman, Lagasse, Moureaux, Paque, Pécriaux, Perdieu, Poulain, Santkin, Spitaels, Taminaux, Tasset, Tomas, Treumont, Vaes, Van der Biest, Walry, Winkel et Ylieff.

**M. le Président.** — En conséquence, la seconde proposition de modification de l'ordre du jour de M. Biefnot n'est pas adoptée.

L'ordre du jour, tel qu'il a été modifié, est adopté.

## PROPOSITIONS DE DÉCRET

### *Prise en considération*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de décret suivantes :

1<sup>o</sup> Abrogeant le décret du 30 mars 1983 créant une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française, de MM. Desmarets et De Decker.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique. (*Assentiment.*)

2<sup>o</sup> Créant une commission d'enquête sur la situation des personnes âgées au sein de la Communauté française, de M. Delhayé,

et

3<sup>o</sup> Créant une commission d'enquête sur l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement, la protection et le reclassement social des handicapés, de M. Delhayé.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'une de ces deux propositions? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, je vous propose de les envoyer à la commission de la Famille et de l'Aide sociale. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle également, conformément à la décision que vous avez prise, il y a quelques instants, la prise en considération de la proposition de décret réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York, en ce qui concerne la protection contre toute discrimination linguistique à l'égard de la langue française, de sa diffusion, de son usage, notamment par rapport à la liberté de choix du corps électoral et assurant aux minorités culturelles francophones la protection des droits culturels et linguistiques garantis par la convention, de M. De Decker.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La parole est à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, chers collègues, je suppose que vous avez, pour la plupart, pris connaissance, il y a quelques instants, de cette importante proposition de décret de M. De Decker. En ce qui me concerne, j'ai eu le « privilège » d'en avoir connaissance il y a deux heures! Je me suis appliqué à la lire et à la décortiquer. Son intitulé est déjà remarquable par sa longueur.

J'ai pris connaissance des développements et du texte de la proposition et je le dis sans ambages: après une première impression d'étonnement, je suis arrivé à la conclusion que notre collègue M. De Decker doit être félicité pour son initiative. Il faut absolument, dans cette Assemblée, faire preuve de plus d'imagination. Si M. De Decker persévère, s'il accélère encore un peu, il sera au pouvoir... avec l'imagination! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

J'ai eu l'occasion de lui dire que les parlementaires FDF seront toujours d'accord avec ceux qui veulent œuvrer à cet objectif à nos yeux fondamental: garantir aux francophones élus dans des communes qui ont été

injustement qualifiées de territoire flamand, le droit d'exercer leurs fonctions dans leur langue maternelle.

C'est pourquoi, monsieur le Président, nous avons été d'accord tout à l'heure pour que cette proposition, qui vient d'être déposée sur nos bancs, soit ajoutée à l'ordre du jour.

Et c'est pourquoi maintenant nous sommes d'accord pour sa prise en considération immédiate.

Toutefois, la lecture que j'ai eu l'occasion d'en faire il y a quelques quarts d'heure, ne m'a pas permis d'arriver à la conclusion que, tel qu'il se présente, ce texte atteint l'objectif que je viens de rappeler, qui nous tient à cœur et que je découvre partagé aujourd'hui par M. De Decker.

Permettez-moi de dire, de façon peut-être un peu familière, à l'auteur de cette proposition que son texte intéressant comporte manifestement « des trous »; il faut améliorer, ravauder son ouvrage si l'on veut réaliser vraiment la protection des élus francophones.

Nous sommes disposés à y contribuer.

Par ailleurs, dans le chapitre qui concerne l'emploi des langues dans la région unilingue française et que l'auteur a estimé devoir introduire, il est manifeste que M. De Decker va beaucoup trop loin. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

J'ajouterai, parce que nous sommes conscients de l'enjeu et de l'importance de l'offensive qui est menée contre les élus francophones de Fourn et de la périphérie, que si M. De Decker demandait l'urgence ou la priorité pour l'examen de sa proposition, nous le soutiendrions. Je suis personnellement prêt à oublier ce qui s'est passé ici le 27 mars, parce que je sais quel est le danger qui pèse sur ce genre d'initiative. Nous avons du reste prévenu les responsables du PRL et du PSC qu'ils risquaient d'être piégés au moment où ils refusaient l'urgence pour notre proposition de décret qui était à l'ordre du jour le 27 mars. Hélas! on ne nous a pas entendus. Si bien que pour cette proposition ils nous ont fait perdre plusieurs mois. Mais, je le répète, je veux oublier tout cela: je souhaite que toute initiative se rattachant à l'objectif que j'ai rappelé puisse réussir, sans accident de procédure.

Je constate que l'auteur ne demande pas l'urgence. Je mets notre Assemblée en garde contre le même danger et je voudrais en tout cas qu'après le renvoi en commission, sans perdre de temps nous trouvions tous ensemble — il faudra peut-être quelques heures, mais qu'on y mette le prix — la possibilité d'améliorer le texte, de combler les lacunes que j'ai évoquées tout à l'heure afin de soumettre très rapidement au Conseil un décret qui apporte la garantie indispensable aux bourgmestres de Fourn, de Linkebeek et des autres communes de la périphérie.

Je me réjouis qu'aujourd'hui M. De Decker participe à ce combat et je souhaiterais que toute l'Assemblée soutienne cette lutte. (*Applaudissements sur les bancs du FDF et du PS.*)

**M. le Président.** — Je tiens à dire à M. Lagasse que si le texte de notre règlement fait état d'une procédure d'urgence, il n'en définit les modalités d'application dans aucun article.

Lorsque nous serons appelés à revoir notre règlement, peut-être devons-nous y songer mais actuellement rien n'est prévu dans notre règlement pour l'application de la notion d'urgence.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, puisque le règlement est muet, rien ne s'oppose à ce qu'aujourd'hui on arrête un certain nombre de règles à ce sujet.

**M. le Président.** — N'improvisons pas en la matière. Je demande qu'on en discute en commission et qu'on examine attentivement ce qu'il y a lieu d'entendre par l'urgence.

La parole est à M. De Decker.

**M. De Decker.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, je remercie M. Lagasse pour les quelques considérations qu'il a eu la gentillesse d'émettre à l'égard de mon initiative qui n'a été dictée que par le fait que, depuis un certain nombre de semaines, le monde politique flamand multiplie les démarches visant à vider de sens le statut spécial des communes périphériques et des communes à statut linguistique spécial. Ces initiatives, qu'elles soient de M. Suykerbuyck ou M. Coveliers, visent, je l'ai dit, à vider de son contenu le statut linguistique spécial de ces communes, ce qui, pour nous, est totalement inadmissible.

Il fallait dans ce domaine faire preuve d'imagination et, je vous l'avais dit, monsieur Lagasse, j'ai regretté que la proposition de décret que vous avez déposée après l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage, reprenne les mêmes arguments que la première proposition Lepaffe annulée par cette Cour qui utilisait à cet effet un certain nombre de moyens tout à fait fondés.

Le but de mon initiative est d'arriver par une autre voie au résultat recherché. Il s'agit d'une convention internationale que la Belgique a signée et que le Parlement a ratifiée. Il est suggéré d'introduire les éléments de cette convention dans notre législation belge par le moyen d'un décret de notre Communauté.

J'espère que l'ensemble des groupes politiques de la Communauté française de Belgique aura à cœur de voter ce décret après son examen en commission qui, je l'espère, recevra la priorité. (*Applaudissements sur les bancs du PRI. et du PSC.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Biefnot.

**M. Biefnot.** — Monsieur le Président, avec M. Lagasse et M. De Decker, je me réjouis au nom du groupe socialiste, de cette nouvelle initiative qui va dans le sens de ce que nous souhaitons depuis longtemps. Nous espérons qu'elle pourra compter sur une large majorité, sinon même sur l'unanimité de cette Assemblée.

Dans quels délais? A ce propos, je m'en voudrais de ne pas rappeler que le Conseil de la Communauté française ne s'est plus réuni en séance publique depuis deux mois et que nous vérifions aujourd'hui les craintes de la minorité qu'elle soit mise en veilleuse à cause de difficultés internes de la majorité. Cette majorité étant inconfortable, nous avons prédit qu'on préférerait ne pas la réunir trop souvent. Quoi qu'il en soit, je déplore que nous ayons eu ici des scrupules au cours de la dernière séance publique à propos de l'urgence à accorder à la proposition Lagasse-Biefnot signée de tous les groupes de cette Assemblée. Vous auriez pu, en nous accordant l'urgence, éviter que le *Vlaamse Raad* s'engage dans une procédure de conflit d'intérêt qui retarde de soixante jours l'examen de notre proposition. Vous nous avez refusé cette urgence, il y a moins de six semaines. Il y a dans l'attitude actuelle de la majorité une incohérence que je ne puis manquer de souligner. Cela étant dit, le groupe socialiste soutiendra cette proposition puisqu'elle confirme la volonté des

francophones exprimée par deux propositions antérieures.

**M. le Président.** — Je vous propose de renvoyer cette proposition à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle également la prise en considération de la proposition de décret portant création de la fonction de commissaire à la sauvegarde des droits de la Communauté française de Belgique, de M. Clerfayt et consorts.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, je vous propose de renvoyer cette proposition de décret à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité. (*Assentiment.*)

#### MOTIONS RELATIVES A UN CONFLIT D'INTERETS ET CONCERNANT:

1<sup>o</sup> LA PROPOSITION N<sup>o</sup> 129 (1985-1986) DEPOSEE AU VLAAMSE RAAD PAR M. SUYKERBUYCK ET CONSORTS, INTITULEE: «VOORSTEL VAN DECREET HOUDENDE WIJZIGING VAN ARTIKEL 2 VAN DE GEMEENTEWET»;

2<sup>o</sup> LA PROPOSITION N<sup>o</sup> 130 (1985-1986) DEPOSEE AU VLAAMSE RAAD PAR M. COVELIERS ET CONSORTS, INTITULEE: «VOORSTEL VAN DECREET HOUDENDE REGELING VAN DE VOORDRACHT VAN BURGEMEESTERS IN HET VLAAMSE GEWEST».

#### *Discussion conjointe*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion des motions relatives à un conflit d'intérêts déposées par MM. Clerfayt, Biefnot, Petitjean et Desmarts.

La première est libellée comme suit:

Le Conseil de la Communauté française estime qu'il est gravement lésé dans ses intérêts par la proposition de décret n<sup>o</sup> 129 (1985-1986) déposée au *Vlaamse Raad* par M. Suykerbuyck et consorts et intitulée: «Voorstel van decreet houdende wijziging van artikel 2 van de Gemeentewet», parce que cette proposition de décret porte atteinte à la volonté démocratiquement exprimée par la population domiciliée dans les communes périphériques et dans les communes de la frontière linguistique d'être dirigée par un bourgmestre francophone.

En conséquence, le Conseil de la Communauté française demande, en application de l'article 32, § 1, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de l'article 36bis du règlement du Conseil, que la procédure soit suspendue en vue d'organiser la concertation.

La seconde est libellée comme suit:

Le Conseil de la Communauté française estime qu'il est gravement lésé dans ses intérêts par la proposition de décret n<sup>o</sup> 130 (1985-1986) déposée au *Vlaamse Raad* par M. Coveliers et consorts et intitulée: «Voorstel van decreet houdende regeling van de voordracht van burgemeesters in het Vlaamse Gewest» parce que cette proposition de décret porte atteinte à la volonté démocratique-

ment exprimée par la population domiciliée dans les communes périphériques et dans les communes de la frontière linguistique d'être dirigée par un bourgmestre francophone.

En conséquence, le Conseil de la Communauté française demande, en application de l'article 32, § 1, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de l'article 36bis du règlement du Conseil, que la procédure soit suspendue en vue d'organiser la concertation.

Je vous propose de les examiner conjointement. (*Assentiment.*)

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Klein, rapporteur.

**M. Klein.** — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, conformément à l'article 46 du règlement du Conseil et à l'unanimité des membres présents, votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité, au cours de sa réunion du mercredi 21 mai 1986, m'a chargé de vous présenter un rapport oral suite à l'examen des motions déposées par MM. Clerfayt, Biefnot, Petitjean et Desmaretz concernant des conflits d'intérêts.

Le *Vlaamse Raad* a été saisi de propositions de décret de MM. Suykerbuyk, Coveliers et consorts intitulées: « Proposition de décret modifiant l'article 2 de la loi communale » et « Proposition de décret réglant la présentation des bourgmestres dans la région flamande ».

Les auteurs des motions estiment que ces propositions de décrets portent atteinte à la volonté démocratiquement exprimée par la population domiciliée dans les communes périphériques et dans les communes de la frontière linguistique d'être dirigée par un bourgmestre francophone.

Les membres de la commission ont entendu les justifications émises par un auteur. Ce dernier a expliqué la philosophie et le contexte dans lequel les auteurs ont décidé de déposer ces motions.

Il estime que les propositions déposées au *Vlaamse Raad* sont de nature à contourner la volonté de la population des communes à statut spécial.

Il déclare que, suite aux propositions de décret, plus aucun candidat bourgmestre francophone ne serait nommé après des élections.

Un membre de la commission pense que l'offensive du monde politique flamand a manifestement pour objet de contourner la Constitution et la loi et que cela est intolérable.

Plusieurs membres insistent pour qu'il soit clair que la décision qui a motivé le dépôt des motions est le respect de la volonté démocratique des populations concernées, ce qui veut dire en clair que le principe est applicable tant du côté francophone que du côté néerlandophone.

La commission, en nombre, a adopté ces motions à l'unanimité des membres présents.

Elle propose donc à l'Assemblée, conformément à l'article 32 § 1, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de l'article 36bis du règlement du Conseil, d'estimer que le Conseil peut être gravement lésé par les propositions de décret n° 129 (1985-1986) et 130 (1985-1986) déposées au *Vlaamse Raad* et par conséquent d'adopter ces motions aux trois quarts des voix des membres présents.

**M. le Président.** — La parole est à M. Clerfayt.

**M. Clerfayt.** — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je remercie M. Klein, rapporteur, pour le rapport fidèle et précis qu'il vient de faire à cette tribune.

Je suis très heureux de l'unanimité — du moins je présume qu'elle sera exprimée dans un instant — qui va se dégager sur ces deux propositions de motion.

Elle marquera, je le pense, la volonté de notre Communauté de faire prendre conscience par nos compatriotes néerlandophones du fait que tout excès rencontre un jour des limites infranchissables dans un Etat de droit. S'il est vrai que la Belgique est un Etat de droit, c'est-à-dire un Etat démocratique basé sur le suffrage universel et un Etat respectueux des droits de l'homme, nos collègues néerlandophones doivent renoncer aux prétentions exorbitantes qu'ils développent depuis tout un temps à l'égard des élus des communes à statut spécial, qu'il s'agisse des Fourons ou de la périphérie bruxelloise.

En effet, la résolution d'aujourd'hui signifie — du moins je le présume et je l'espère — que jamais des élus francophones ne donneront leur aval à des propositions du genre de celles que l'on connaît sous le nom de « proposition Galle » ou « proposition Suykerbuyk » ou « proposition Coveliers » et que, toujours, ces élus francophones utiliseront les moyens légaux et politiques à leur disposition pour y faire obstacle.

En outre, si l'on est dans un Etat de droit, il ne faut pas se satisfaire seulement de la défense ainsi exprimée de principes intangibles, mais il faut vouloir plus. Il faut vouloir le règlement positif, dans un sens conforme aux droits de l'homme, des problèmes du contentieux.

En d'autres mots, nos collègues néerlandophones doivent comprendre, au vu de ce qui se passe aujourd'hui par exemple, que l'ensemble de la Communauté française réclame la restauration de la justice, la démocratie et l'application des droits de l'homme à tous les citoyens belges y compris aux 100 000 francophones de la périphérie et aux habitants majoritaires des Fourons.

Je ne peux m'empêcher de souligner au passage le caractère ridicule et aberrant de la motivation invoquée dernièrement par le *Vlaamse Raad*, dans sa résolution du 16 avril 1986 qui a déclenché la procédure de prévention des conflits à propos de la toute récente proposition de décret Lagasse. Dans cette motivation on peut lire: « La proposition de décret visée reconnaît à tort la qualification de francophones à une catégorie de personnes qui ne sont pas des francophones. »

Voilà où va l'intolérance! Elle va jusqu'à l'aveuglement. Elle va jusqu'à pratiquer cette chose bien connue déjà, bien sûr, mais inacceptable, qui consiste à dire: « Lapin, je te baptise carpe », « Francophone je déclare que tu es flamand et par conséquent tu as à t'aligner d'une manière moutonnaire sur ce qui est valable pour les autres membres de cette Communauté ».

Chers collègues, tout cela manque de sérieux. Je suis sûr que cela suscite de votre part une vive réprobation. J'espère qu'elle se maintiendra. J'entends bien que désormais les élus unanimes de la Communauté française disent clairement que de tels abus de conception ou de statut sont contraires à tous les principes démocratiques et ne seront plus tolérés dans notre pays. (*Vifs applaudissements de M. Lagasse.*)

## VOTES NOMINATIFS

**M. le Président.** — Si plus personne ne demande la parole, nous passons au vote sur les deux motions.

Je vous propose de voter distinctement sur la motion concernant la proposition n° 129 et sur la motion concernant la proposition n° 130 afin d'éviter toute contestation ultérieure. (*Assentiment.*)

Je rappelle que, pour être adoptées, ces motions doivent recueillir les trois quarts des voix des votants.

Nous passons au vote nominatif sur la motion relative à un conflit d'intérêts et concernant la proposition n° 129 (1985-1986) déposée au *Vlaamse Raad* par M. Suykerbuyck et consorts, intitulée « Voorstel van decreet houdende wijziging van artikel 2 van de Gemeentewet ».

— Il est procédé au vote nominatif.

104 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

MM. Albert, Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Bataille, Baudson, Belot, Bertouille, Biefnot, Bonmariage, Borremans, Brisart, Mlle C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Basquin, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Cornet D'Elzuis, Dalem, Daras, De Decker, Defosset, Defraigne, Degroeve, Dehousse, Dejardin, Delizée, Denison, Desir, Desmarests, Mme Detaille, MM. Detremmerie, D'Hondt, Donnay, Doumont, Ducarme, Dutry, Erdekens, Féaux, Gendebien, Gevenois, Gillier, Mme Godinache, M. Gol, Mme Goor, MM. Grafé, Grosjean, Guillaume, Mlle Hanquet, MM. Hansenne, Happart, M. Harmegnies, Hendrick, Henry, Hismans, Hofman, Jérôme, Klein, Kubla, Lagasse, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Lenfant, Léonard, Lesrienne, Liénard, Lutgen, Mainil, Maysstadt, J. Michel, L. Michel, Monfils, Mortard, Moureaux, Neven, Nols, Nothomb, Paque, Pécriaux, Perdieu, Petitjean, Pivin, Poulain, Poulet, Preumont, Santkin, Taminiaux, Tasset, Thys, Tilquin, Tomas, Urbain, Vaes, Vandenhautte, Van der Biest, Walry, Watheler, Wauthy, Winkel, Wintgens, Yliff.

**M. le Président.** — La majorité des trois quarts des votants s'étant prononcée en sa faveur, la motion est adoptée.

Elle sera portée à la connaissance du Premier ministre, du président de l'Exécutif et des autres membres du Comité de concertation visé par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Nous passons au vote nominatif sur la motion relative à un conflit d'intérêts et concernant la proposition n° 130 (1985-1986) déposée au *Vlaamse Raad* par M. Coveliers et consorts, intitulée « Voorstel van voordracht van burgemeesters in her Vlaamse gewest ».

— Il est procédé au vote nominatif.

106 membres ont pris part au vote.

104 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

1 membre s'est abstenu.

Ont répondu oui :

MM. Albert, Anselme, A. Antoine, F. Antoine, Bataille, Baudson, Belot, Bertouille, Bonmariage, Borremans, Brisart, Mlle C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Clerdent, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Cornet D'El-

zius, Dalem, Daras, De Clippele, De Decker, Defosset, Defraigne, Degroeve, Dehousse, Dejardin, Delizée, Denison, Desir, Desmarests, Mme Detaille, MM. Detremmerie, D'Hondt, Donnay, Doumont, Ducarme, du Monceau de Bergendal, Dutry, Erdekens, Féaux, Gevenois, Gillier, Mme Godinache, M. Gol, Mme Goor, MM. Grafé, Grosjean, Guillaume, Mlle Hanquet, MM. Hansenne, Happart, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hendrick, Henry, Hismans, Hofman, Jérôme, Klein, Kubla, Lagasse, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Lenfant, Léonard, Lesrienne, Liénard, Lutgen, Mainil, Maysstadt, J. Michel, L. Michel, Monfils, Mortard, Moureaux, Mundeleer, Neven, Nols, Nothomb, Paque, Pécriaux, Perdieu, Petitjean, Pivin, Poulain, Poulet, Preumont, Santkin, Taminiaux, Tasset, Thys, Tilquin, Tomas, Urbain, Vaes, Vandenhautte, Van der Biest, Walry, Watheler, Wauthy, Winkel et Wintgens.

A répondu non :

M. Poswick.

S'est abstenu :

M. Biefnot.

**M. le Président.** — En conséquence, la majorité des trois quarts des votants s'étant prononcée en sa faveur, la motion est adoptée. Elle sera portée à la connaissance du Premier ministre, du président de l'Exécutif et des autres membres du comité de concertation visé par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

**M. Poswick.** — J'ai voté non par erreur.

**M. le Président.** — Il en est pris acte. J'invite le membre qui s'est abstenu à faire connaître les motifs de son abstention.

La parole est à M. Biefnot.

**M. Biefnot.** — Monsieur le Président, je me suis abstenu tout d'abord pour me réjouir du vote à l'unanimité intervenu sur les deux motions proposées et qui enclenchent le mécanisme de défense des intérêts de notre Communauté mais aussi, pour en revenir au vote intervenu précédemment, lorsque j'ai proposé une deuxième modification à l'ordre du jour de nos travaux.

Au nom du groupe socialiste, je déplore ce que nous considérons comme une dérobade du président de l'Exécutif de la Communauté française. En agissant de la sorte, il a fait preuve d'autant d'habileté que le Premier ministre du gouvernement national!... Il s'agit en fait de fatiguer les mouvements sociaux auxquels nous assistons actuellement et de rester le plus longtemps possible dans une situation floue. Cette attitude est préméditée et nous la dénonçons. Je regrette qu'une majorité de ce Conseil ait suivi le ministre-président de l'Exécutif et nous refuse un débat qui est pourtant d'une actualité brûlante.

Le groupe socialiste a le plus grand respect pour la CSC, mais nous pensons que le Conseil de la Communauté française vaut bien la CSC et qu'il doit être informé de ce qui l'attend, même si le président de l'Exécutif a fait tout à l'heure un signe de dénégation indiquant qu'il n'avait pas été consulté.

La majorité PSC-PRI nous refuse ce débat, nous en prenons acte avec indignation. Pour marquer notre protestation envers cette attitude, face aux travailleurs en grève, qui ont également les yeux braqués sur notre Communauté, le groupe socialiste ne poursuivra pas les

travaux cet après-midi et quittera la séance. (*Les membres du groupe socialiste quittent la séance sous les applaudissements P.R.I. et P.S.C.*)

## ORDRE DES TRAVAUX

**M. le Président.** — Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'heure des questions d'actualité est fixée à 16 heures 30. Les questions de ceux qui ne répondront pas à l'appel de leur nom seront rayées de l'ordre du jour.

**RAPPORT PRESENTE AU NOM DU BUREAU (ARTICLE 40 DU REGLEMENT) PAR M. PETITJEAN SUR LA RECEVABILITE DE LA PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA SITUATION DES AGENTS FRANCOPHONES DANS LES DEPARTEMENTS, SERVICES, INSTITUTIONS ET ORGANISMES PUBLICS TRAITANT DES MATIERES RELEVANT SOIT DU SECTEUR BICOMMUNAUTAIRE, SOIT DE CELUI DE L'ENSEIGNEMENT, ET DES DISCRIMINATIONS DONT ILS SONT VICTIMES.**

### *Discussion*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation du rapport, au nom du bureau, sur la recevabilité de la proposition de décret de M. Lagasse et de Mme Spaak.

Cette proposition a été envoyée au bureau du Conseil en application de l'article 40 § 2, de notre règlement.

La parole est à M. Petitjean.

**M. Petitjean.** — Monsieur le Président, nos collègues, Mme Spaak et M. Lagasse, ont déposé une proposition de décret portant création d'une commission d'enquête sur la situation des agents francophones dans les départements, services, institutions et organismes publics traitant des matières relevant soit du secteur bicommunautaire, soit de celui de l'enseignement et des discriminations dont ils sont victimes.

L'article 40 du règlement du Conseil concerne la recevabilité des propositions de décret.

Le premier alinéa fixe la procédure lorsque le président juge qu'un texte est recevable.

« Dans le cas contraire », dit le second alinéa, « il l'envoie au bureau qui fait rapport au Conseil sur la prise en considération de la proposition. Si le Conseil décide qu'il la prend en considération, la proposition est imprimée, distribuée et envoyée à l'examen de la commission compétente. »

C'est cette dernière disposition dont le bureau a décidé de faire application à propos de la « proposition de décret portant création d'une commission d'enquête sur la situation des agents francophones dans les départements, services, institutions et organismes publics traitant des matières relevant soit du secteur bicommunautaire, soit de celui de l'enseignement, et des discriminations dont ils sont victimes ».

Le texte de cette proposition, dont l'initiative a été prise par M. Lagasse et Mme Spaak, est reproduit en annexe au présent rapport.

Les institutions bicommunautaires échappent jusqu'ici à la compétence des communautés: seule une législation nationale, complétant sur ce point la loi spéciale d'août 1980, pourrait modifier cet état de choses.

Ceci ne fait pas obstacle à ce que les communautés et leurs assemblées — par résolutions, motions ou autres actes analogues — expriment vis-à-vis des institutions de ce secteur leurs préoccupations, leurs critiques et leurs revendications.

Les agents des institutions bicommunautaires continuent donc de relever de l'autorité hiérarchique du pouvoir central: c'est de ce point de vue que la proposition ici analysée pose un problème évident de compétence.

Le pouvoir d'enquête que possède notre Conseil, en effet, est comparable à certaines prérogatives dont dispose un juge d'instruction. Or la Communauté n'a pas, jusqu'à présent, autorité sur les agents relevant des institutions bicommunautaires: on ne voit dès lors pas comment ces agents pourraient être appelés à comparaître devant la commission d'enquête.

Il convient de se référer ici au décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête (*Moniteur belge* du 9 septembre).

L'article 3 de ce décret fixe la nature des pouvoirs de la commission d'enquête tandis que l'article 5 punit d'une amende toute personne qui refuserait de déposer devant elle.

L'application de ces dispositions à des fonctionnaires ne relevant pas de la Communauté française constituerait manifestement un excès de compétence dans le chef de celle-ci.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de déclarer la présente proposition non recevable, en raison du fait que son objet n'entre pas dans la compétence de la Communauté.

La situation aurait été toute différente si la proposition avait été rédigée sous la forme d'une résolution tendant à instituer une commission spéciale du Conseil, chargée de faire rapport sur la situation des agents francophones susdits, par application de l'article 14 du règlement.

Cette manière de faire aurait permis au Conseil de marquer tout l'intérêt qu'il porte à un problème dont chacun doit se préoccuper.

En sa réunion du 13 mai 1986, le bureau a adopté les conclusions du rapporteur. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, nous n'avons pas compris les raisons pour lesquelles le ministre-président a refusé tout à l'heure la perche qu'on lui tendait, l'occasion qu'on lui donnait de venir démontrer qu'il entend défendre les intérêts de notre Communauté.

Monsieur le ministre-président, il est évident que les décisions prises par la majorité du pouvoir central, majorité avec laquelle vous avez d'incontestables affinités, auront des répercussions préjudiciables à notre Communauté.

Vous aviez l'occasion de prouver que vous étiez là, comme la sentinelle vigilante, pour défendre ceux qui doivent être défendus vis-à-vis du pouvoir central. Ce

n'est pas du tout sacrifier l'autonomie de notre Communauté que de défendre ses intérêts!

Je puis donc comprendre l'amertume ressentie par ceux qui avaient proposé d'ajouter ce point à notre ordre du jour et qui ont reçu cette réponse désinvolte, par laquelle vous avez repoussé ce qu'ils demandaient.

**M. Monfils**, ministre-président de l'Exécutif. — Je défends la Communauté et, en tant que parlementaire, j'ai aussi à cœur les intérêts fondamentaux de notre pays. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. Lagasse**. — Cette déclaration tendrait à prouver que vous n'êtes peut-être pas celui qu'il faudrait pour être à la tête de la défense de notre Communauté! *(Exclamations sur divers bancs.)*

Vous vous réfugiez derrière le principe de l'autonomie de la Communauté? Mais vous occupez une place de premier plan, ce qui implique des responsabilités...

**M. Monfils**, ministre-président de l'Exécutif. — J'ai un budget et je dois travailler en fonction de ce budget, monsieur Lagasse.

**M. De Decker**. — Exactement.

**M. Lagasse**. — Je répète qu'à la suite des décisions du gouvernement central, telles qu'elles nous sont connues, les intérêts de la Communauté sont sacrifiés et que vous devez...

**M. Gol**. — Les intérêts de la Communauté sont-ils incompatibles avec ceux du pays?

**M. Lagasse**. — Si nous nous trompons, si nous avons été mal informés, c'est l'occasion ou jamais pour le représentant de l'Exécutif de nous dire ce qu'il en est exactement.

C'est une erreur que vous avez commise; c'est plus qu'une faute.

**M. Monfils**, ministre-président de l'Exécutif. — Y a-t-il quatre pouvoirs en Belgique: la Chambre, le Sénat, le gouvernement, et *La Cité*?

Avez-vous le catalogue exact des mesures qui sont prises? Pouvez-vous me faire un cours, du haut de cette tribune, pour me dire exactement quelles sont les conséquences budgétaires, au niveau de la Communauté, d'une série de mesures gouvernementales?

**M. Lagasse**. — Je ne peux pas les mesurer. Mais vous pouvez le faire, et vous devez le faire, et nous dire comment se défendre...

**M. Monfils**, ministre-président de l'Exécutif. — Passez donc demain au Sénat. Vous entendrez le Premier ministre expliquer les mesures qui ont été prises.

**M. le Président**. — Laissez parler M. Lagasse. Si vous désirez intervenir dans le débat, vous aurez la parole ultérieurement.

Vous avez la parole, monsieur Lagasse.

**M. Clerfayt**. — Ecoutez, monsieur Lagasse. Le ministre vient de démentir l'affirmation contenue dans *La Cité*.

**M. Monfils**, ministre-président de l'Exécutif. — C'est amusant! Voilà une lecture constructive et intellectuelle des journaux.

Tout ce qui est écrit dans le journal serait donc vrai?

**M. le Président**. — Je vous donnerai la parole ultérieurement, monsieur le ministre-président, mais en attendant, je vous demande de laisser parler M. Lagasse.

**M. Lagasse**. — Je crois en effet, monsieur le ministre-président, que vous devriez demander la parole et venir dissiper le malentendu créé par votre réponse de tout à l'heure. C'est très important, et il n'est peut-être pas trop tard pour vous rattraper.

Mais j'en arrive au rapport qui vient de nous être présenté et qui concerne la prise en considération d'une proposition que Mme Spaak et moi-même avons déposée voilà cinq mois.

Ce rapport nous a donc été présenté sur base de l'article 40 de notre règlement. J'attire l'attention des membres de cette Assemblée, sur le fait que c'est la deuxième fois, depuis que notre Communauté existe, qu'on recourt à cette procédure de l'article 40. Déjà, à ce titre, cela vaut la peine qu'on y prête attention.

De prime abord, cette procédure est pour le moins curieuse. Certains l'ont même qualifiée d'aberrante, et je crois qu'ils n'ont pas tort. Ce qui est certain — et je vais vous le démontrer — c'est que, dans la pratique, elle n'a d'autre effet que de ralentir considérablement les travaux de notre Assemblée.

Apparemment, cet article 40 est là pour empêcher qu'on imprime des textes sans queue ni tête. Le Président a le droit de refuser l'impression d'une proposition qu'il a reçue lorsqu'il estime que, manifestement, le texte ne doit pas être imprimé, qu'il ne doit pas être soumis à la prise en considération et que l'Assemblée ne doit pas perdre son temps avec une telle initiative d'un parlementaire.

Mais, dans la pratique, que se passe-t-il lorsqu'on applique l'article 40?

Le Président reçoit une proposition. Il décide d'en refuser l'impression... C'est la deuxième fois, je le rappelle, depuis que notre Communauté existe, qu'un président fait usage de cette prérogative.

Il refuse donc l'inscription à l'ordre du jour du Conseil. Cependant, alors qu'il prend cette grave responsabilité, il doit, selon le texte du règlement, soumettre l'affaire au bureau et celui-ci, en toute hypothèse, qu'il approuve le Président ou qu'il s'en sépare, doit faire un rapport à notre Conseil sur la prise en considération.

Bien entendu, cela entraîne comme corollaire non seulement que son rapport soit imprimé, mais que la proposition elle-même soit imprimée, distribuée, mise entre toutes les mains, et sa prise en considération discutée!

Ainsi donc, en tout état de cause, on arrive au résultat contraire de celui qui était à la base de la première partie de l'article 40. La proposition est imprimée, distribuée, et soumise au Conseil. Nous allons discuter maintenant de sa prise en considération. Elle figure à notre ordre du jour, en même temps que le rapport de l'honorable M. Petitjean!

En 1982, le même aventure paradoxale était arrivée à M. Remacle, désigné comme rapporteur par le bureau.

Aujourd'hui, c'est M. Petitjean qui se trouve dans cette situation contradictoire. Pratiquement dans un cas comme dans l'autre, le résultat le plus clair est que quatre mois ont été perdus. Mais notre Assemblée est quand même saisie de ce que le Président avait jugé « inacceptable ». Elle a le document et elle est invitée aujourd'hui à examiner pour quelles raisons éventuelles il ne faudrait pas prendre la proposition en considération.

J'en arrive au fond du problème. Pourquoi le Président et, à sa suite, la majorité du bureau, ont-ils estimé devoir rejeter la prise en considération de cette proposition qui tend à créer une commission d'enquête sur les discriminations dont sont victimes les francophones, notamment dans les institutions bilingues? Y a-t-il vraiment atteinte scandaleuse à la compétence de l'Etat central? Dans un pareil cas, lorsqu'il paraît y avoir des raisons de s'interroger sur la compétence de notre Communauté, que fait-on? On consulte le Conseil d'Etat, soit à l'initiative de l'Assemblée, soit à celle du Président. Le Président a fait plusieurs fois usage de cette prérogative. Cela paraît raisonnable: s'il a des doutes, qu'il s'adresse au Conseil d'Etat, et que celui-ci donne un avis qui ne sera pas une improvisation mais se situera dans doute dans la ligne de toute une jurisprudence.

Mais cette fois-ci, par exception, le Président et le bureau ont estimé devoir se substituer au Conseil d'Etat.

Faut-il donc croire que l'excès de compétence était tellement flagrant, qu'il crève les yeux, qu'aucun doute ne peut exister?

Si vous croyez à cette explication, je vous rappellerai que la proposition de décret de Mme Spaak et de moi-même, discutée aujourd'hui, est quasi la même que celle qui avait été déposée il y a un an par notre ancien collègue M. Gillet et par moi-même. Or cette proposition de 1985 avait été jugée recevable par le Président précédent, M. Poswick, qui fait partie, je crois, de la même majorité, que M. Grafé. Non seulement elle avait été jugée digne d'être imprimée, distribuée et inscrite à l'ordre du jour, mais elle avait été prise en considération par toute l'Assemblée, sans la moindre hésitation. Elle avait été envoyée en commission où personne n'avait soulevé la moindre réserve. Elle avait été adoptée en commission et inscrite à l'ordre du jour d'une séance publique. Elle avait été discutée et adoptée en séance publique, sans que jamais personne ne soulevât le moindre doute quant à la compétence de notre Conseil de la Communauté!

L'Exécutif — c'était un autre exécutif, mais je ne peux croire qu'une question politique intervienne — avait donc sanctionné, promulgué, fait publier au *Moniteur* ce décret, qui était entré en vigueur. Après quoi nous avions ensemble fixé la composition de la commission d'enquête..., elle fut installée... et c'est alors que survint la dissolution du Parlement, rendant automatiquement caduque cette commission d'enquête que notre Conseil de Communauté, il y a moins d'un an donc, avait créée sans éprouver le moindre scrupule quant à la compétence de notre Conseil.

Il faut avouer que le contraste avec ce qui se passe aujourd'hui est, pour le moins, ahurissant. Ce qui n'avait pas fait l'objet de la moindre difficulté l'année dernière, paraît aujourd'hui une hérésie, voire une incongruité! Non, on estime qu'il ne faut même pas interroger le Conseil d'Etat, le Président seul décide de la non-recevabilité.

Ce rappel historique justifie, je crois, qu'on examine d'un peu plus près les arguments avancés contre la recevabilité.

Que nous dit-on? Il y aurait un excès de compétence parce que cette commission va devoir s'informer sur la situation des francophones dans des secteurs bilingues, au sein d'administrations traitant de matières bilingues, ainsi qu'en matière d'enseignement. Il faudra donc vérifier quelles sont les discriminations préjudiciables et chercher éventuellement les remèdes pour y pallier. Et alors on objecte: s'agissant d'une « commission d'enquête » qui, sur base du décret du 12 juin 1981, disposera de pouvoirs réels, offrant quelque analogie avec ceux d'un juge d'instruction, on n'imagine pas qu'elle puisse interroger des fonctionnaires ou des agents sur lesquels notre Communauté n'a pas autorité. On n'imagine pas non plus que le président de cette commission puisse, en cas de dérobade, infliger des amendes à ceux qui refuseraient de comparaître et de déposer.

Voilà donc l'argument avancé par le président de l'Assemblée.

Mesdames et messieurs, à toute première vue, on peut être séduit par ce raisonnement. Mais, regardons-y de plus près, puisque, aussi bien, le même texte a été jugé recevable et de la compétence de notre Communauté, l'année dernière.

Il faut d'abord souligner qu'il n'est mentionné nulle part dans cette proposition que notre Communauté aurait l'intention de légiférer dans des matières demeurées bilingues, comme par exemple modifier le statut des agents de ces administrations ne relevant pas de notre Communauté.

Lorsqu'un pouvoir législatif, la Chambre ou le Sénat, chez nous, crée une commission d'enquête, de quoi s'agit-il? Et je me réfère à ce qui s'est passé par exemple à la Chambre, il y a juste une année, suite aux événements du Heysel. On cherche la vérité, on cherche à faire la lumière partout où elle peut se trouver, même en s'informant, si nécessaire, au-delà des frontières et sans violer pour autant les règles de droit international.

De même, il s'agit présentement de faire toute la clarté sur la situation des francophones qui sont victimes de discriminations dans notre pays, notamment au sein d'administrations traitant de matières dites bilingues ou d'enseignement. Des ressortissants de notre Communauté sont, à ce niveau, en cause. Nous ne pouvons nous en désintéresser.

Cette lumière doit, bien entendu, être faite dans les limites que permet notre décret relatif aux commissions d'enquête, le décret de 1981. Or celui-ci ne permet évidemment pas de pénaliser des fonctionnaires appartenant à l'autre Communauté ou au pouvoir central, pas plus que des étrangers. Mais, pour autant, on n'a pas interdit de chercher à voir clair en interrogeant ces agents, ces fonctionnaires, dès lors qu'ils sont en situation de connaître des situations qui ont un rapport, fût-il indirect, avec nos compétences, qu'il s'agisse de l'enseignement, de matières sociales ou de matières culturelles.

Je tiens à faire observer que jamais, dans toute l'histoire de notre Communauté, il n'y a eu de difficultés à cet égard. La commission qui a été créée en ce qui concerne les tests à la tuberculine et celle qui concerne le quart monde, ont travaillé pendant trois années consécutives et ont été amenées à se pencher sur des situations qui ne relèvent pas de la réglementation que nous sommes habilités à prendre, et elle ont été conduites à interroger des personnes qui ne sont pas membres de l'administration communautaire. Tout cela n'a soulevé aucune espèce d'objection, et l'on peut s'en réjouir. Pourquoi faut-il aujourd'hui chercher des problèmes, soulever des

réflexions, créer des difficultés là où il n'y en a jamais eu ?

J'ajoute, afin de convaincre ceux qui ne le seraient pas encore que, s'il y avait malgré tout lieu de craindre quelque abus de la part de cette future commission — mais je me demande qui peut redouter des abus car sauf erreur, cette commission serait présidée par un membre de l'Assemblée, qui appartient à la majorité! — si donc néanmoins vous n'aviez pas confiance dans celui qui serait désigné par vous à la tête de cette commission, si vous redoutiez des pratiques abusives, l'article 3 du décret de 1981 vous apporterait une garantie. En effet, cet article dispose: « Toutefois, le Conseil a le droit, chaque fois qu'il ordonne l'enquête, de restreindre ses pouvoirs. »

Cet article 3 commence par définir les pouvoirs de la commission d'enquête, notamment les pouvoirs du président. Après quoi, il précise que si on l'estime nécessaire, dans des cas particuliers, il est toujours possible de restreindre ces pouvoirs. Donc, en commission, il vous serait loisible d'ajouter un amendement à la proposition de Mme Spaak et de moi-même pour prévenir des abus que personnellement je n'aperçois pas.

L'an dernier, lorsque M. Roland Gillet avait déposé cette proposition, personne n'avait estimé nécessaire une restriction quelconque mais je le répète, personnellement je ne serais pas opposé à ce que, après discussion, un amendement soit formulé dans ce sens.

C'est, à mon avis, au niveau de la commission, qu'un tel problème devrait être évoqué. En tout cas, refuser aujourd'hui la prise en considération, ce serait infliger un désaveu incompréhensible à tous ceux qui siégeaient l'an dernier dans notre Conseil de Communauté et qui ont créé la commission d'enquête sans qu'à aucun moment personne ait jamais élevé la moindre objection.

Je voudrais donc, monsieur le Président, qu'on ne rejette pas dans les ténèbres extérieures une proposition quasi identique. (*Applaudissements sur les bancs du PFD.*)

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion du rapport présenté au nom du bureau par M. Petitjean, nous passons au vote sur les conclusions de la commission. Je rappelle que si ces conclusions sont adoptées, la proposition de décret ne sera pas prise en considération.

Je mets les conclusions de la commission aux voix.

— *Ces conclusions, mises aux voix par assis et levé, sont adoptées à l'unanimité.*

**M. le Président.** — En conséquence, la proposition de décret n'est pas prise en considération.

## PROJET DE DECRET RELATIF AUX PENSIONS DE SURVIE ALLOUEES AUX AYANTS DROIT DES AGENTS DEFINITIFS DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

### *Discussion générale*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF).

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur M. Pivin.

**M. Pivin.** — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, votre commission de la Radio-télévision a consacré ses réunions du 24 avril et du 6 mai 1986 à l'examen du projet de décret relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la radio-télévision belge de la Communauté française RTBF.

Le ministre-président a rappelé que le Conseil de la Communauté française est compétent pour régler les pensions du personnel des établissements créés par cette Communauté. Les textes appliqués dans ce domaine par la RTBF sont ceux de règlements arrêtés dans les années 1950 par le conseil de gestion de l'INR, règlements qui ne sont plus adaptés.

La loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension a modifié de manière substantielle les dispositions applicables aux pensions de survie des ayants droit des agents de l'Etat et de l'ensemble des services assimilés dans ce domaine au personnel de l'Etat.

Tout particulièrement pour ce qui est du règlement de la pension des veuves et orphelins, en vigueur à la RTBF, un jugement prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles le 26 octobre 1983 a dit pour tout droit qu'il « violait l'article 6 de la Constitution en tant qu'il ne prévoyait pas l'attribution de pension aux veufs et orphelins des agents féminins ». L'Exécutif précédent a donc présenté un projet de décret visant à rencontrer ces sujets de préoccupations; à la demande de l'Exécutif actuellement en place, ce projet — qui avait été déposé le 2 septembre 1985 — a été relevé de caducité par le Conseil de Communauté le 28 janvier 1986.

Il n'est pas inutile de rappeler que ce projet de décret a fait l'objet de deux avis du Conseil d'Etat, les 8 mai et 26 août 1985. Le texte soumis au Conseil de la Communauté tient compte de toutes les observations émises par le Conseil d'Etat, à l'exception de celles concernant l'article 33 actuel. Cet article, qui vise le mode de gestion du Fonds de financement des pensions, a fait notamment l'objet d'une attention toute particulière. Le Conseil d'Etat ayant estimé que la création d'une ASBL pour assurer cette gestion, n'était pas de la compétence de la Communauté française, un second avis a été demandé sur le principe de la gestion de ce fonds par un comité paritaire institué au sein de la RTBF. Le Conseil d'Etat, dans son second avis en date du 26 août 1985, a accepté ce mode de gestion.

Pour le reste, il a été tenu compte de toutes les observations de cet avis sauf en ce qui concerne la durée du mandat des membres effectifs et suppléants du comité paritaire. En effet, la durée du mandat n'avait pas été précisée dans le texte proposé à l'avis du Conseil d'Etat puisque les membres du conseil d'administration sont remplacés à chaque nouvelle législature et puisque les représentants des organisations syndicales peuvent être remplacés lors des comptages périodiques des affiliés cotisants.

Le ministre-président a annoncé d'autre part que l'Exécutif avait l'intention de déposer des amendements aux articles 6 et 10 du projet de décret afin de mettre celui-ci en concordance avec la législation nationale sur les pensions de survie. Les discussions se poursuivent sur ces amendements au sein du comité de négociation de la RTBF qui est présidé par le commissaire de l'Exécutif. Les discussions doivent être clôturées dans la semaine ou

les semaines qui suivent: le ministre a demandé qu'on réserve la discussion de ces deux articles jusqu'à ce que les négociations aient abouti.

Sur proposition de plusieurs membres, votre commission a dès lors décidé de suspendre la discussion générale du projet en attendant l'issue des travaux du comité de négociation.

Lors de la réunion du 6 mai 1986, le ministre-président a déclaré qu'une nouvelle réunion de ce comité s'était tenue le vendredi 2 mai et que les représentants de l'Exécutif y avaient proposé qu'aucun amendement ne soit déposé au projet de décret relatif aux pensions de survie mais qu'une négociation s'ouvre à la fois sur les pensions de survie et les pensions de retraite afin d'aligner le régime de la RTBF sur celui de l'Etat. Cette négociation devrait avoir lieu dans le courant du mois de juin et devrait aboutir au dépôt d'un projet de décret consacré aux pensions de retraite, modifiant sur certains aspects le texte en discussion.

Cette solution permet, a conclu le ministre-président, l'adoption du projet actuel relatif aux pensions de survie, qui sera modifié partiellement par un nouveau projet à l'issue de la négociation globale.

Les différents articles du projet ont été adoptés à l'unanimité des membres présents de la commission, sans observations.

Votre commission a accepté de faire confiance au rapporteur et au président pour la rédaction du rapport. (*Applaudissements.*)

#### *Examen et vote des articles*

**M. le Président.** — Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles.

Je propose de prendre comme base de la discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée. (*Assentiment.*)

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi libellé:

### TITRE PRELIMINAIRE

### CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>.** Une pension de survie à charge de la RTBF est allouée aux ayants droit des agents définitifs de la RTBF aux conditions et selon les modalités déterminées par le présent décret.

— Adopté.

### TITRE 1<sup>er</sup>

### DE LA PENSION DU CONJOINT SURVIVANT ET DU CONJOINT DIVORCE

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Du droit à la pension

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** A droit à la pension, le conjoint survivant dont le mariage a duré un an au moins et dont l'époux ou l'épouse:

1<sup>o</sup> soit est décédé durant sa carrière;

2<sup>o</sup> soit est décédé après avoir été admis à la pension de retraite à charge de la RTBF;

3<sup>o</sup> soit est décédé après avoir quitté définitivement le service, s'il compte dix années de services et de périodes admissibles pour le calcul de la pension de survie.

§ 2. La durée d'un an de mariage n'est pas requise si une des conditions suivantes est remplie:

1<sup>o</sup> un enfant est né du mariage;

2<sup>o</sup> le conjoint survivant a à sa charge un enfant pour lequel le conjoint décédé percevait des allocations familiales;

3<sup>o</sup> un enfant posthume est né dans les trois cents jours qui suivent le décès;

4<sup>o</sup> le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou à une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et pour autant que l'origine ou l'aggravation de la maladie soit postérieure à la date du mariage.

— Adopté.

**Art. 3.** Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 2, a droit à la pension pendant un an à compter du jour du décès, pour autant qu'il en fasse la demande dans les douze mois qui suivent celui-ci.

— Adopté.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** La pension prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, si la demande de pension est introduite dans les douze mois qui suivent le décès ou la naissance de l'enfant posthume visé à l'article 2, § 2, 3<sup>o</sup>.

Dans les autres cas, elle prend cours le premier jour du mois qui suit celui de la demande.

La déclaration d'absence, conformément aux dispositions du Code civil, vaut preuve de décès.

§ 2. Si le conjoint se remarie avant l'âge de soixante ans, le paiement de la pension fixée à l'article 2 est suspendu dès le premier jour du treizième mois qui suit celui du remariage.

§ 3. Si ce mariage est dissout ou annulé, le paiement de la pension est repris à la demande de l'ayant droit, à partir du premier jour qui suit celui du décès ou la date de la transcription sur les registres de l'état civil du jugement autorisant le divorce ou prononçant l'annulation.

Toutefois, si la demande n'est pas introduite dans le délai d'un an prenant cours à la date du décès ou à la date de la transcription du jugement autorisant le divorce ou prononçant l'annulation, le paiement ne sera repris que le premier jour du mois suivant celui de la demande.

— Adopté.

**Art. 5.** Aucun droit à la pension n'est ouvert au conjoint d'un agent qui avant le mariage a fait l'objet d'une mesure de démission d'office ou de révocation.

Les titres de la pension restent acquis si la démission d'office ou la révocation intervient après le mariage et

après dix années de services et périodes admissibles pour le calcul de la pension de survie.

— Adopté.

**Art. 6. § 1<sup>er</sup>.** Les dispositions relatives aux conditions d'octroi, de prise de cours et de suspension de la pension du conjoint survivant sont applicables au conjoint divorcé non remarié à la date du décès de son ancien conjoint.

§ 2. Toutefois, le conjoint divorcé est déchu de ses droits à la pension de survie lorsqu'il n'a pas introduit sa demande dans les douze mois du décès de son ancien conjoint.

— Adopté.

**Art. 7.** Le conjoint séparé de fait, séparé de corps ou divorcé n'a pas droit à la pension s'il a été condamné pour attentat à la vie de celui qui est ou a été son époux.

— Adopté.

**Art. 8.** La pension n'est pas due au conjoint condamné à une peine criminelle :

1<sup>o</sup> pendant la durée de privation de liberté qu'il subit en exécution de cette condamnation;

2<sup>o</sup> pendant le temps où il ne se présente pas pour purger la contumace ou subir la peine.

— Adopté.

## CHAPITRE II

### Du calcul de la pension

**Art. 9. § 1<sup>er</sup>.** Pour le calcul de la pension, il est tenu compte des services et périodes qui sont pris en considération pour le calcul des pensions de retraite du personnel de la RTBF.

Toutefois, les services et périodes précités n'interviennent que pour leur durée simple.

Les périodes pendant lesquelles l'agent a interrompu ses fonctions pour exercer une activité du chef de laquelle le conjoint survivant peut effectivement prétendre à une pension de survie dans un autre régime, ne sont pas admissibles.

Il en est de même des services qui donnent lieu à l'octroi soit d'une rente de veuve allouée en vertu du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance, soit d'une pension de veuve allouée en vertu de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales en faveur de ceux-ci, ou de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

Les sommes versées en vertu des dispositions antérieures au présent décret en vue de valider des services et périodes, donnent lieu à une augmentation du numérateur de la fraction définie à l'article 11, §§ 1<sup>er</sup> et 4, d'une durée égale à celle de la réduction de temps qui aurait été effectuée si la validation n'était pas intervenue et d'une durée égale aux périodes et services validés dans les autres cas.

L'application de l'alinéa 4 ne peut avoir pour effet de porter la fraction définie à l'article 11, §§ 1<sup>er</sup> et 4, au-delà de l'unité.

§ 2. L'Exécutif détermine sous quelles conditions les périodes d'études postérieures au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent a atteint l'âge de vingt ans et qui n'interviennent pas dans le calcul des pensions de retraite, peuvent être assimilées à des périodes admissibles en matière de pension de survie. Il détermine en outre quelles activités de nature éducative ou formative sont considérées comme études.

— Adopté.

**Art. 10. § 1<sup>er</sup>.** La pension de survie est calculée sur la base de la rémunération moyenne totale brute des deux dernières années d'activité du conjoint décédé, calculée sur des prestations complètes, ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à deux ans.

§ 2. Si la rémunération moyenne totale brute des deux dernières années est inférieure à celle d'une période antérieure de deux années, la pension est calculée sur la rémunération moyenne la plus élevée, mais le temps des services accomplis après la période de deux années pris en considération subit une réduction proportionnelle au rapport existant entre la dernière rémunération totale brute perçue dans chacune des fonctions considérées.

Toutefois, la pension est calculée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> si l'avantage ainsi obtenu est plus élevé.

§ 3. Font partie de la rémunération totale brute au sens des paragraphes précédents, le traitement, l'allocation de foyer et de résidence, l'indemnité de direction, l'indemnité d'intérim et l'allocation compensatoire.

L'Exécutif peut compléter l'énumération prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> par l'indication d'autres allocations ou indemnités analogues.

— Adopté.

**Art. 11. § 1<sup>er</sup>.** La pension de survie est égale à 60 p.c. du traitement moyen défini à l'article 10, multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services et des périodes admissibles exprimé en mois, et dont le dénominateur est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire du conjoint décédé et le dernier jour du mois de son décès, sans que ce nombre puisse excéder quatre cent quatre-vingts.

§ 2. Les services à prestations incomplètes sont pris en considération à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes.

Lorsqu'un agent a obtenu un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales ou pour cause de maladie ou d'infirmité, il est censé avoir poursuivi, pendant ce congé, son activité immédiatement antérieure.

§ 3. Si le décès s'est produit avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint décédé a ou aurait atteint son vingtième anniversaire, la fraction citée au paragraphe 1<sup>er</sup> est égale au rapport prévu au paragraphe 2.

§ 4. Si avant l'âge de soixante ans, le conjoint décédé a été admis à la retraite pour limite d'âge ou pour cause d'incapacité physique, le numérateur est augmenté du nombre de mois compris entre la date de prise de cours

de la pension et le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de soixante ans ou le dernier jour du mois de son décès, si celui-ci est survenu antérieurement.

Si pendant la période ainsi bonifiée, le conjoint décédé a créé des droits à une autre pension de survie, accordée par un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère ou par un régime de pension d'une institution de droit international public, le temps pris en compte dans cette autre pension, exprimé en mois comme il est prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, est déduit de la période bonifiée, sauf si le conjoint survivant renonce à l'autre pension.

§ 5. La fraction découlant de l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ne peut dépasser l'unité.

— Adopté.

**Art. 12.** Les modalités de calcul fixées à l'article 11 ne sont pas applicables aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans. Jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quarante-cinq ans, la pension est fixée au montant minimum prévu par l'article 16.

La restriction contenue dans l'alinéa premier ne s'applique pas si le conjoint survivant justifie d'une incapacité permanente de 66 p.c. au moins, par ou en vertu d'une législation belge ou s'il y a une personne à charge.

L'Exécutif de la Communauté française définit la notion de personne à charge au sens du présent article.

— Adopté.

**Art. 13.** La pension attribuée à chacun des conjoints divorcés est obtenue en multipliant le montant de la pension de survie qui lui reviendrait au titre de conjoint survivant, par une fraction dont le numérateur est constitué par les services admissibles, exprimés en mois, et se situant pendant la durée du mariage, et dont le dénominateur est celui de la fraction définie à l'article 11, § 1<sup>er</sup>.

— Adopté.

**Art. 14.** En cas de coexistence, lors du décès d'un agent, d'un conjoint divorcé, ayant fait valoir ses droits à la pension en temps utile, et d'un conjoint survivant, la pension de ce dernier, établie conformément aux articles 10, 11, 15 et 16 est réduite de la part de pension attribuée en vertu de l'article 13 au conjoint divorcé.

La pension du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas de réduction ou de suspension de la pension attribuée en vertu de l'article 13 au conjoint divorcé, ou en cas de décès de ce dernier.

— Adopté.

**Art. 15.** Le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser 50 p.c. du maximum de la rémunération totale brute du fonctionnaire du grade le plus élevé de la Communauté française.

— Adopté.

**Art. 16.** Les pensions de survie allouées aux conjoints survivants ne peuvent être inférieures à 75 p.c. du salaire minimum garanti dans le secteur public. Ce minimum n'est pas applicable à la pension prévue à l'article 3.

— Adopté.

## CHAPITRE III

### Dispositions générales

**Art. 17.** L'Exécutif détermine les pièces et documents qui doivent être produits à l'appui de la demande de pension.

— Adopté.

**Art. 18.** Les services considérés comme emploi sous régime contractuel à prestations complètes en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades de la RTBF, sont considérés à l'égard des agents nommés en vertu de cet arrêté comme prestations complètes pour le calcul des pensions de survie.

— Adopté.

**Art. 19.** Les services résultant d'engagements souscrits avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret ne sont plus admis à compter de la date précitée, les sommes déjà versées donnant lieu à l'augmentation du numérateur prévu à l'article 11.

Toutefois, les versements des agents démissionnaires avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être poursuivis jusqu'à ce que la durée minimum de dix années de services et périodes admissibles, prévus à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, soit atteinte.

— Adopté.

## TITRE II

### DE LA PENSION D'ORPHELIN

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Du droit à la pension

**Art. 20.** § 1<sup>er</sup>. L'orphelin de père et de mère a droit à une pension, à condition que son père ou sa mère soit décédé dans une des situations prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup>.

L'orphelin de père ou de mère est assimilé à l'orphelin de père et de mère si le parent survivant n'a pas le droit à la pension.

L'orphelin de père ou de mère, dont le parent survivant a droit à la pension, a droit lui-même à une pension.

§ 2. L'orphelin a droit à la pension jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Ce droit est maintenu, au-delà de cet âge, aussi longtemps que l'orphelin donne droit au versement d'allocations familiales.

§ 3. L'Exécutif peut décider de maintenir un ou plusieurs des critères d'octroi des allocations familiales en application des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, en vigueur au moment de la publication du présent décret, pour l'attribution de la pension au-delà de l'âge de dix-huit ans.

Adopté.

**Art. 21.** § 1<sup>er</sup>. L'enfant naturel reconnu par son père ou par sa mère, a, au décès de celui qui l'a reconnu, les mêmes droits que s'il était orphelin de père et de mère.

§ 2. L'enfant adopté par un agent ou un ancien agent décédé dans une des situations prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, a les mêmes droits que s'il était issu d'un précédent mariage dissout par le décès du conjoint.

S'il a été également adopté par le conjoint d'un tel agent, il est considéré comme issu du mariage desdits époux.

— Adopté.

**Art. 22.** La pension d'orphelin prend cours le premier jour du mois qui suit celui du décès, si la demande est introduite dans les douze mois de cet événement. Dans les autres cas, elle prend cours le premier jour du mois qui suit la demande.

— Adopté.

## CHAPITRE II

### Du calcul de la pension

**Art. 23.** § 1<sup>er</sup>. La pension d'orphelin de père et de mère est fixée à 60 p.c. d'une pension de survie calculée conformément aux articles 10, 11, 15 et 16; celle de deux orphelins atteint les 80 p.c.; celle de trois orphelins et plus atteint la pension entière.

§ 2. La pension d'orphelin de père ou de mère définie à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, est fixée à 10 p.c. de la pension de survie calculée conformément aux articles 10, 11, 15 et 16; celle de deux orphelins atteint les 16 p.c.; celle de trois orphelins atteint les 20 p.c. S'il y a plus de trois orphelins, la pension est fixée à raison de 6 p.c. d'une pension de survie par orphelin.

En cas de pluralité d'orphelins, la pension est répartie entre eux par parts égales.

— Adopté.

**Art. 24.** En cas de coexistence d'orphelins de père et de mère, de lits différents, la pension se calcule comme s'ils étaient tous issus du même lit. Cette pension est répartie en parts égales entre ces orphelins.

— Adopté.

**Art. 25.** En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins de père et de mère, issus d'un précédent mariage de l'agent défunt, il est attribué une pension de survie calculée conformément aux articles 10, 11, 15 et 16. Cette pension est répartie entre les intéressés proportionnellement aux pensions que le conjoint, d'une part, et l'ensemble des orphelins, d'autre part, considérés isolément, auraient obtenues, sans que ni l'un, ni les autres ne puissent obtenir une pension plus importante que celle qu'ils auraient obtenue isolément.

— Adopté.

**Art. 26.** En cas de coexistence d'un conjoint divorcé et d'orphelins de père et de mère, issus d'un autre mariage de l'agent défunt, il est attribué une pension de survie calculée conformément aux articles 10, 11, 15 et 16. Cette pension est répartie entre les intéressés proportionnellement aux pensions que le conjoint divorcé, d'une part, et l'ensemble des orphelins, d'autre part, considérés isolément, auraient obtenues sans que ni l'un, ni les autres ne

puissent obtenir une pension plus importante que celle qu'ils auraient obtenue isolément.

— Adopté.

**Art. 27.** Si le conjoint survivant ou divorcé est déchu de la puissance paternelle ou renonce à la tutelle des enfants issus de son mariage avec l'agent défunt, ceux-ci sont considérés comme orphelins de père et de mère.

Dans ce cas, il est attribué une pension de survie calculée conformément aux articles 10, 11, 15 et 16. Cette pension est répartie proportionnellement aux pensions que le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, d'une part, et l'ensemble des orphelins, d'autre part, considérés isolément, auraient obtenues, sans que ni les uns, ni les autres ne puissent obtenir une pension plus importante que celle qu'ils auraient obtenue isolément.

La part revenant aux enfants est payée à la personne qui perçoit les allocations familiales pour lesdits enfants.

— Adopté.

**Art. 28.** Les enfants issus du mariage du conjoint divorcé ou survivant, ou les enfants adoptés visés à l'article 21, § 2, alinéa 2, sont censés être orphelins de père et de mère durant la période au cours de laquelle le paiement de la pension de survie est suspendu en application de l'article 8.

— Adopté.

## TITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I<sup>er</sup> ET II

**Art. 29.** A défaut d'ayant droit, une allocation de pension peut-être allouée aux personnes dont l'agent défunt était le soutien et qui, au moment du décès, ne sont pas en état, en raison de leur âge ou de leur santé, de pourvoir à leur subsistance.

— Adopté.

**Art. 30.** § 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire d'une pension de survie a droit à un pécule de vacances, par année de référence:

1<sup>o</sup> S'il a bénéficié de la pension au cours de l'année de référence;

2<sup>o</sup> Si l'agent décédé a bénéficié d'une pension de retraite à charge de la RTBF, au cours de l'année de référence. On entend par année de référence, l'année civile précédant l'année au cours de laquelle les pécules de vacances doivent être payés.

§ 2. Le mode de calcul du pécule de vacances est fixé par l'Exécutif sur base du mode de calcul du pécule de vacances accordé aux agents définitifs de la RTBF, en tenant compte du rapport existant entre la pension de survie et la rémunération moyenne totale brute telle que définie à l'article 10.

§ 3. Le pécule de vacances est diminué d'un douzième par mois de l'année de référence durant lesquels, soit l'ayant droit n'a pas bénéficié de la pension, soit l'agent décédé n'a pas bénéficié d'une pension de retraite à charge de la RTBF.

— Adopté.

## TITRE IV

### DU FONDS DE FINANCEMENT

**Art. 31.** Les membres du personnel statutaire de la RTBF contribuent au paiement des pensions de survie par une retenue sur leur rémunération totale brute, telle que définie à l'article 10 du présent décret.

Le taux de cette retenue est fixé à 6,5 p.c.

— Adopté.

**Art. 32.** Le montant total des contributions énoncées à l'article 31 est versé trimestriellement à un fonds de financement des pensions de survie. Les avoirs de la Caisse des veufs et orphelins de la RTBF sont transférés à ce fonds.

— Adopté.

**Art. 33.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux articles 5, 9 et 17 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, la gestion du Fonds de financement des pensions de survie est assurée par un comité paritaire.

Sont membres effectifs de ce comité :

1<sup>o</sup> Deux délégués de chacune des organisations syndicales représentatives, agréées en matière de relations sociales au sein de la RTBF, selon les règles fixées par l'Exécutif de la Communauté française, sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

2<sup>o</sup> Des membres du conseil d'administration dont le nombre sera égal à celui des délégués des organisations syndicales.

Les membres du conseil d'administration qui siègent comme membres effectifs du comité paritaire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> comprennent le président du conseil d'administration et d'autres membres désignés par le conseil en son sein.

Pour chaque membre effectif, il est désigné simultanément, respectivement par les organisations syndicales et par le conseil d'administration, un membre suppléant qui le remplace en cas d'absence.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant de la RTBF assiste de plein droit aux séances du comité paritaire avec voix consultative.

Les commissaires de l'Exécutif exercent auprès du comité paritaire les fonctions qu'ils exercent auprès des autres organes d'administration et de contrôle de la RTBF.

§ 3. La présidence du comité paritaire est exercée par le président du conseil d'administration de la RTBF, ou en cas d'empêchement par un vice-président désigné parmi les membres désignés au § 2, 2<sup>o</sup>.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe les règles de fonctionnement du comité paritaire.

— Adopté.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 34.** § 1<sup>er</sup>. La RTBF accorde l'équivalent de la pension de survie octroyée dans le régime des travailleurs

salariés au conjoint et aux orphelins qui n'ont pas droit à une pension prévue aux titres I<sup>er</sup> et II.

§ 2. Lorsque l'agent décédé a été assujéti au régime de pensions des travailleurs salariés pour une période au cours de laquelle il a accompli des services admissibles pour le calcul de sa pension, la RTBF déduit de la pension de survie qui est à sa charge le montant de la pension de survie versée par l'organisme de sécurité sociale.

— Adopté.

**Art. 35.** § 1<sup>er</sup>. Le présent décret s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 :

1<sup>o</sup> Aux ayants droit des agents décédés à partir de cette date;

2<sup>o</sup> Aux orphelins de père et de mère dont la mère bénéficiait d'une pension de survie à cette date.

§ 2. Sans préjudice de l'article 36, les droits nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 restent régis par les dispositions en vigueur à cette date, y compris celles relatives à l'octroi et au renouvellement des allocations de survie.

§ 3. Les veufs et les orphelins des agents féminins décédés avant l'entrée en vigueur du présent décret ont un an, à partir de la date de sa publication, pour faire valoir les droits qui leur sont reconnus.

La reconnaissance de ces droits a lieu sans rétroactivité et produit ses effets à dater de la publication du présent décret.

— Adopté.

**Art. 36.** L'article 16 est applicable aux pensions de survie en cours à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

**Art. 37.** § 1<sup>er</sup>. Le Comité de gestion du fonds de financement décide l'octroi des pensions prévues par le présent décret.

§ 2. Les pensions sont payables par mensualités, anticipativement. Elles sont adaptées selon les modalités d'indexation applicables aux rémunérations des agents en activité de service.

§ 3. Le Comité de gestion du fonds de financement peut, à la demande d'un ayant droit, suspendre en tout ou en partie, le paiement de la pension de survie à laquelle il a droit en vertu du présent décret.

— Adopté.

**Art. 38.** La loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public pourra s'appliquer aux pensions prévues par le présent décret.

Cette application de la loi du 14 avril 1965 ne pourra intervenir que moyennant un arrêté de l'Exécutif pris après que ladite loi aura été adaptée afin de permettre son application à la RTBF.

— Adopté.

**Art. 39.** Toutes les dispositions antérieures, régissant les pensions de survie allouées aux ayants droit des agents

de la Radiodiffusion-Télévision belge de la Communauté française, sont abrogées.

— Adopté.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu tout à l'heure.

#### PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU DÉCRET DU 28 JANVIER 1974 RELATIF AU NOM DES VOIES PUBLIQUES

##### *Discussion générale et examen de l'article unique*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques.

La discussion générale est ouverte.

Le rapporteur s'en réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen de l'article unique.

**Article unique.** Le texte du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques est remplacé par le texte suivant:

« La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie. »

Pas d'objections? (*Non.*)

— Adopté.

**M. le Président.** — Le vote nominatif sur ce projet de décret interviendra ultérieurement.

#### COMPOSITION DES COMMISSIONS

##### *Modifications*

**M. le Président.** — Le bureau a été saisi de demandes de remplacement en commission:

##### *A la commission de la Radio-télévision:*

M. Pivin remplacerait M. Louis Michel, en qualité de membre titulaire;

M. Louis Michel remplacerait M. Pivin, en qualité de membre suppléant;

M. Neven remplacerait M. D'Hondt en qualité de membre titulaire.

N'y-a-t-il pas d'opposition à ces remplacements? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

#### PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL

##### *Discussion*

**M. le Président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de modification du règlement du Conseil de M. Lagasse.

Le rapporteur, M. Biefnot, n'est pas présent.

La parole est à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, même si le rapporteur est absent, il faut que nous sachions de quoi il s'agit.

Je rappelle qu'un incident récent avait révélé combien certaines dispositions de notre règlement peuvent favoriser des excès de pouvoir.

En effet, lorsque, nous inspirant de l'exemple de l'Assemblée nationale québécoise, nous avons, ici, dans notre Assemblée, introduit l'heure des questions d'actualité, notre règlement avait précisé un certain nombre de « règles du jeu ». D'une part, il avait été dit très clairement que cette heure des questions d'actualité doit intervenir en tout cas avant 17 heures. D'autre part, il était précisé que la question doit être déposée entre les mains du Président avant 11 heures et demie du matin.

Or, un jour, notre bureau a convoqué son Conseil dans la matinée. Ce n'était pas la première fois mais ce jour-là, semble-t-il, on ne désirait pas qu'il y eût de questions d'actualité. On a donc pris prétexte des horaires prévus, « avant 17 heures » — il était toujours possible, pourtant, d'entendre les questions d'actualité, en respectant le règlement: en les situant à 10 ou 11 heures du matin par exemple! —, pour considérer qu'il ne pouvait pas y avoir d'heure des questions d'actualité quand on se réunit le matin.

C'est pour prévenir la répétition de pareille dérobade que nous avons pris l'initiative de proposer cet ajout à notre règlement. Nous avons demandé qu'on précise d'autres horaires dans le cas d'une séance fixée le matin.

On peut se rejouer de ce que cette initiative ait été suivie et approuvée par toutes les formations politiques, lesquelles, faut-il le dire, n'étaient pas très fières de ce qui s'était passé au cours de la matinée du 27 mars, lorsqu'on avait refusé les questions d'actualité.

Nous avons donc rédigé un projet — que M. Desmarts a signolé avec ses amendements — et le résultat me paraît devoir recueillir l'approbation de chacun.

Il est prévu que, lorsque la réunion a lieu le matin, l'heure des questions d'actualité doit, en tous les cas, intervenir avant les votes. A cet égard on n'a pas voulu indiquer d'heure précise; on a simplement mentionné: « avant les votes ». L'heure des questions d'actualité, en effet, ne doit pas être « sacrifiée » et se dérouler devant des banquettes vides.

Par ailleurs, puisque l'Exécutif a toujours souhaité être prévenu quelque temps avant l'heure des questions proprement dite, nous nous sommes mis d'accord en commission pour proposer comme heure limite 9 heures et demie.

Cela signifie donc que nous aurons deux régimes.

Séance de l'après-midi: les questions doivent être déposées avant 11 heures et demie et l'heure des questions doit intervenir avant 17 heures.

Séance du matin : les questions doivent être communiquées au président de l'Assemblée avant 9 heures et demie et l'heure des questions d'actualité doit en tout cas se situer avant les votes.

Je me réjouirais s'il y avait unanimité pour soutenir cette proposition. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion close et nous passons à l'examen de l'article unique.

#### *Examen et vote de l'article unique*

**M. le Président.** — Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte de l'article unique tel qu'adopté par la commission. (*Assentiment.*)

**Art. 64bis.** Le paragraphe premier est complété par les mots suivants :

« si la réunion a lieu l'après-midi, ou à la suite de l'ordre du jour prévu et après les votes si elle a lieu le matin. »

Le second paragraphe est complété par les mots :

« si la réunion du Conseil a lieu l'après-midi, ou au plus tard à 9 h 30 si la réunion a lieu le matin. »

— Adopté.

#### *Vote par assis et levé sur la proposition de modification du règlement du Conseil*

**M. le Président.** — Nous passons au vote par assis et levé, sur la proposition de modification du règlement du Conseil, de M. Lagasse, dont nous avons adopté l'article unique.

— Il est procédé au vote par assis et levé.

La proposition de modification du règlement du Conseil est adoptée.

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU STATUT DES FOURONS

#### *Discussion*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution relative au statut des Fourons, de M. Happart.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Petitjean, rapporteur.

**M. Petitjean,** rapporteur. — Mesdames, messieurs, votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de sa réunion du 17 avril 1986, la proposition de résolution relative au statut des Fourons.

L'auteur a donné lecture à la commission de sa proposition de résolution que voici :

« Le Conseil de la Communauté française,

Considérant que l'annexion des Fourons au Limbourg en 1963 n'a pas assuré le respect des droits linguistiques des citoyens, ni la paix communautaire que le législateur avait alors espéré établir,

Que les Fouronnais, à la majorité des 2/3, n'ont cessé depuis lors de manifester leur intention de retourner à la Communauté française,

Considérant que la situation géographique de la commune de Fouron l'orienté, aussi bien économiquement que culturellement, vers la partie francophone du pays,

Rappelle sa volonté de voir modifier le statut des Fourons,

Réclame le rattachement de cette commune à la Communauté française. »

Cette proposition de résolution n'a donné lieu à aucune observation. Elle a été, faut-il le souligner, adoptée à l'unanimité des membres présents.

La commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction de ce rapport. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — A cette proposition de résolution M. Vaes a proposé les amendements suivants :

Remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant :

« que la majorité des Fouronnais n'ont cessé depuis lors de manifester leur attachement à la culture et à la langue françaises ».

Remplacer le 4<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant :

« Considérant que les néerlandophones et les francophones de la commune de Fouron peuvent et doivent être mis légalement sur un pied d'égalité ».

Au 5<sup>e</sup> alinéa, ajouter le mot « linguistique » après « statut ».

Remplacer le dernier alinéa par :

« Réclame pour la commune de Fouron, le statut linguistique bilingue que connaissent les dix-neuf communes bruxelloises ».

La parole est à M. Vaes. (*M. Happart rentre en séance.*)

**M. Vaes.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, il est assez piquant de devoir examiner ici une proposition de résolution qui, apparemment, fait l'unanimité pour des raisons qui portent à réfléchir.

C'est d'ailleurs après avoir réfléchi aux implications d'une telle résolution que nous avons cru utile de faire une proposition concernant un élément du problème communautaire, linguistique, régional et institutionnel qui nous encombre. Nous savons que le porc-épic des Fourons reste vivant, d'abord pour les Fouronnais eux-mêmes, pour l'ensemble de la nation et pour notre Communauté ensuite.

C'est dans cet esprit que nous voulons, au moins à travers nos amendements, amener un débat différent de ce que nous constatons souvent, à savoir une espèce d'explosion systématique, un peu genre ping-pong, de propositions venant tantôt de la Communauté flamande tantôt de francophones, d'initiative ou par réaction, pour relancer, mais souvent sans issue, le débat linguistique et le conflit communautaire. Nous voulons aborder ce

problème autrement, dans un esprit de pacification, parce que nous sommes pacifistes non seulement en matières internationales mais aussi dans notre vie quotidienne et dans les relations avec les acteurs de la société civile.

Il n'est pas question de nier l'objectivité des revendications d'une partie importante de la population des Fourons qui souhaite certainement voir reconnaître la légitimité du bourgmestre des Fourons M. Happart, ce que nous ne contestons certainement pas. C'est pourquoi nous examinerons avec intérêt la proposition de M. De Decker. Nous ne nions pas non plus la légitimité pour la population de demander, si elle le souhaite, son rattachement à la province de Liège et donc à la Région wallonne.

Mais ici le problème est un peu différent. Dans l'esprit d'Ecolo, il s'agit de montrer que sur un problème bien précis, en l'occurrence le statut linguistique de la commune de Fouron, la proposition de résolution soumise par la commission et par M. Happart ne nous paraît pas parfaitement cohérente pour une raison principale, à savoir qu'elle aboutirait en fait à rendre minoritaires les personnes de la Communauté néerlandaise qui habitent la commune de Fouron, ce qui, par essence, devient, par le geste politique que cela représente, une provocation à l'égard de la Communauté flamande.

C'est dans cet esprit que nous avons réfléchi aux possibilités légales et de bons sens que représenterait l'amendement que nous déposons et qui conclut à ceci: il est possible politiquement, légalement, et nous l'espérons, sociologiquement, de soutenir à court terme une modification, une amélioration du statut des personnes habitant la commune de Fouron en ce qui concerne les matières et leurs intérêts culturels et linguistiques, en demandant que la commune de Fouron dispose d'un statut équivalent à celui des communes bilingues de Bruxelles-Capitale.

En effet, notre proposition vise le court terme, de façon à ce que le bilinguisme permette à la Communauté française de prendre en charge les intérêts culturels de la population qui se considère comme francophone dans la commune de Fouron et laisse à la Communauté néerlandaise la possibilité de gérer et de représenter les intérêts de la population d'expression néerlandaise. Il y aurait lieu également de prendre en considération le problème de la protection des personnes se référant à la culture allemande.

Globalement, dans le cas des Fourons, nous nous trouvons face à un problème pluriculturel et de multilinguisme, problème qui se présente aussi, de façon plus évidente encore dans la Région bruxelloise.

Le groupe Ecolo recherche une façon progressive d'intégrer dans nos institutions le respect du pluriculturel et du multilinguisme et pas seulement du bicommunautaire. Le chemin vers le respect des personnes dans leurs droits personnels peut se résumer comme suit: d'abord, et à court terme, un statut de bilinguisme. Ensuite, et à court terme également, la reconnaissance du fait que d'autres processus politiques permettraient d'envisager éventuellement une modification du statut d'appartenance à la région wallonne ou flamande de la commune de Fouron.

Pour le moment, nous acceptons que la commune de Fouron fasse encore partie de la province de Limbourg, mais nous désirons qu'il soit reconnu qu'un processus nouveau et progressif de révision de cette appartenance devienne possible. A long terme, nous estimons donc que le retour éventuel à la Région wallonne ou la modification d'intégration d'une commune, d'une partie de commune ou d'une contrée à une autre région, pourrait avoir lieu

dans l'optique d'un référendum ou d'une consultation populaire.

Nous croyons toutefois irréaliste et politiquement inacceptable de concevoir un référendum qui pourrait, à terme, rattacher une partie de territoire à une autre région si ce référendum ne contenait pas trois volets, c'est-à-dire une consultation de la population de la commune ou de la zone concernée d'abord, mais aussi une double consultation: celle de la région qu'on quitterait — en l'occurrence flamande pour les Fourons — de même qu'une consultation populaire par référendum de la région dans laquelle on entrerait, en l'occurrence la Région wallonne.

Ce processus semble quelque peu utopique en termes politiques ou sociaux en Belgique à l'heure actuelle. Mais il était également considéré comme utopique en Suisse lorsque les populations du canton actuel du Jura et celles du canton de Berne ont abordé le problème, il y a une vingtaine d'années. Des négociations progressives dans chaque communauté ont permis de se rendre compte que globalement l'équilibre institutionnel d'une communauté suisse pouvait être globalement amélioré par cette autonomie du canton du Jura. Une majorité s'est progressivement dégagée dans les trois zones concernées pour accorder l'indépendance au canton du Jura qui s'est séparé du canton de Berne à l'époque.

C'est dans ce même esprit de respect des droits d'expression démocratique des populations concernées et d'un équilibre juste pour les personnes intéressées par ce transfert de région que nous voyons à long terme une recherche du respect des droits démocratiques, pour éventuellement déterminer d'autres délimitations aux régions socio-économiques et non plus aux régions linguistiques, ce qui n'est pas la même chose.

J'en viens au troisième aspect de la proposition d'Ecolo qui revêt un caractère politique.

Il nous apparaît logique, dans une commune qui deviendrait bilingue, si notre proposition était adoptée, que le bourgmestre et les autres mandataires publics soient invités à pratiquer au moins ce que nous appelons «la courtoisie linguistique».

Cette proposition doit être déposée à la Chambre des représentants par Ecolo et Agalev.

Dans le cadre de cette proposition nous considérons qu'un mandataire public ne peut pas utiliser sa connaissance, ou sa méconnaissance d'une langue, pour mettre en difficulté ses relations d'homme politique et de responsable administratif avec une autre partie de la Communauté qui compose sa commune. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il doit prouver a priori sa connaissance de la langue.

Nous nous opposons donc à la proposition Galle, qui pose la connaissance de la langue comme condition d'éligibilité. Néanmoins, la déontologie politique veut que le responsable public puisse comprendre et entrer en relations avec toutes les personnes de la Communauté dont il a la gestion.

Nous insistons sur cet élément de déontologie politique et nous y ajoutons en outre une possibilité de recours juridique: celui qui abuserait de sa méconnaissance linguistique ou de sa domination linguistique, en fonction de son statut personnel, pourrait faire l'objet de plaintes, et donc de poursuites, pour non-respect du droit des personnes dans les relations administratives et politiques de sa Communauté.

Dès lors, il apparaît clairement que notre proposition d'amendement à la résolution dont nous parlons se sépare globalement, dans son approche politique, de la proposition qui nous paraît trop simpliste et, à la limite, provocatrice à l'égard de la Communauté flamande.

Cela ne veut pas dire pour autant, comme certains l'affirment, que nous nous inclinons devant la Communauté flamande. Nous sommes d'ailleurs prêts à soutenir une demande d'enquête, par exemple en matière de personnel francophone dans les institutions bicommunautaires, comme celle qu'a proposée M. Lagasse, bien que le rapport Petitjean conclue à un défaut de compétence de la Communauté.

C'est parce que nous essayons d'aborder positivement, de manière plus globale, une recherche réelle de paix communautaire, que nous ne pouvons nous satisfaire d'une résolution telle que celle proposée par M. Happart. Nous ne désirons pas nier les aspirations légitimes de la population, mais nous voulons démontrer qu'il est possible de faire un pas politique plus important qui va dans le sens d'un projet plus global de résolution des problèmes linguistiques et communautaires que nous connaissons.

Si la nécessité s'en faisait sentir, j'accepterais que l'amendement que nous avons déposé soit renvoyé en commission, de manière à pouvoir approfondir la philosophie politique globale qu'il représente. Je laisse le soin à M. le Président de mettre éventuellement cette proposition aux voix, à la demande de l'Exécutif.

Je ne relirai pas ici le texte des amendements que nous avons déposés et qui figurent dans votre dossier. Je me bornerai à rappeler que nous précisons qu'il s'agit bien du statut «linguistique», et non d'un rattachement à la Région wallonne. Nous réclamons enfin pour la commune de Fouron le statut linguistique bilingue que connaissent les dix-neuf communes bruxelloises.

Cela impliquera probablement le dépôt d'une proposition de loi sur les bureaux de la Chambre et du Sénat, proposition qui devra être approuvée par une majorité spéciale, politiquement difficile à obtenir. Mais une même incertitude politique pèse sur la proposition de M. Happart qui n'est, en fait, qu'un geste incantatoire, tout en exprimant une volonté que nous partageons de résister à certaines attaques, et parfois mal ressenties, de la Communauté flamande. Je rappelle que notre but est de montrer notre volonté de conciliation en vue d'aboutir à une réelle pacification linguistique.

Je demande donc à M. le Président d'examiner avec l'Exécutif ce qui est le plus opportun: soit renvoyer la proposition en commission, soit la faire voter ici en séance publique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — Avant de donner la parole à M. Desmarests, je voudrais signaler que, sur le plan de la procédure, nous pouvons renvoyer en commission un article ou un amendement pour autant qu'il ait été adopté, sauf si, évidemment, l'unanimité du Conseil s'était faite pour son renvoi en commission. Sinon, ce n'est que lorsque l'article ou l'amendement a été adopté, qu'existe la possibilité, si un certain nombre de membres du Conseil le demandent, de soumettre à un vote le renvoi en commission.

La demande est donc prématurée pour l'instant, à moins qu'elle ne rencontre l'unanimité des membres du Conseil.

La parole est à M. Desmarests.

**M. Desmarests.** — Monsieur le Président, nous avons le sentiment que, l'unanimité s'étant faite en commission sur le texte soumis à l'Assemblée cet après-midi, nous pouvons rejeter les amendements de M. Vaes.

Ces amendements sont intéressants à beaucoup de points de vue mais ils ne nous permettraient pas de voter aujourd'hui le texte adopté à l'unanimité par la commission et auquel nous continuons à nous rallier.

**M. le Président.** — Je constate qu'il n'y a pas unanimité pour le renvoi de cette proposition en commission.

Nous poursuivons donc la discussion.

La parole est à M. Clerfayt.

**M. Clerfayt.** — Monsieur le Président, messieurs les membres de l'Exécutif, chers collègues, je m'étais réjoui, avec d'autres, de constater que l'unanimité s'était faite sans problème en commission pour approuver cette proposition de résolution qui me paraît tout à fait opportune dans les circonstances présentes.

Je pense d'ailleurs qu'une unanimité semblable devrait pouvoir se dégager très rapidement et prochainement sur une proposition de résolution similaire que j'ai eu l'honneur de déposer, avec la signature des représentants des autres groupes, à propos des 100 000 francophones de la périphérie, une proposition qui a été mentionnée tout à l'heure, en début de séance, et renvoyée en commission.

Je pensais donc que nous allions facilement, et sans discussion aucune, voter cet après-midi cette proposition de résolution dans l'enthousiasme.

Je constate maintenant un fait nouveau résultant du dépôt, par M. Vaes, de propositions d'amendements.

Je suis assez navré de ces propositions qui risquent d'ailleurs de nous diviser, et d'empêcher le vote à l'unanimité qui me paraît être une valeur en soi dans une affaire de ce genre.

Je regrette de devoir dire à notre ami et collègue, Jean-François Vaes, que sa démarche ...

**M. Desmarests.** — Il fallait régler cette question dans votre groupe.

**M. Clerfayt.** — Nous formons, monsieur Desmarests, un groupe technique, vous le savez. Cela n'implique effectivement aucune approbation nécessaire des points de vue politiques adoptés par les uns et les autres.

Je regrette de devoir exprimer à notre ami Jean-François Vaes un sentiment que je qualifierais presque de consternation. Il me paraît que sa démarche repose effectivement sur de bons sentiments. Elle relève d'une attitude qu'on peut attendre d'un louveteau appelé «patte tendre» et qui se caractérise par une certaine naïveté. Je crois vraiment que les propos qu'il a tenus ici illustrent fort bien les adages connus selon lesquels «le mieux est l'ennemi du bien» et «l'enfer est pavé de bonnes intentions». M. Vaes nous a expliqué — cela figure clairement dans ses amendements quand on les lit attentivement — que son idéal était, en tout cas pour les Fourons, l'octroi d'un statut analogue au statut bruxellois, c'est-à-dire un statut de véritable bilinguisme.

Il faut mal connaître le statut actuel de Bruxelles pour trouver qu'il est idéal.

Il va de soi que les francophones, à la différence de leurs collègues néerlandophones, ne sont pas intolérants et estiment que, dans une région où existe une minorité significative de membres appartenant à une autre communauté, toutes les garanties légales doivent être prévues pour leur permettre de vivre selon leur culture et de s'épanouir à tous égards, y compris sur le plan politique en leur permettant de participer au processus démocratique selon la force représentative qui leur revient de l'appui populaire exprimé lors d'élections. Mais de là à élaborer des règles telles que celles en vigueur depuis 1963 pour les dix-neuf communes constituant la région « bilingue » de Bruxelles, il y a un pas à ne pas franchir. Pour ce qui nous concerne, nous nous y refuserons formellement.

Le dernier alinéa de la résolution mentionne clairement qu'est demandé le rattachement de la commune de Fouron, non à la Région wallonne mais à la Communauté française, ce qui est tout différent et laisse la porte ouverte à tout régime particulier possible, notamment en vue de protéger les droits des minorités. Or M. Vaes, qui ne semble pas avoir approfondi le dernier alinéa de la résolution, souhaite que soit élaboré un autre texte qui d'ailleurs exclut aussi le rattachement des Fourons à la Région wallonne et appelle de ses vœux l'octroi, aux Fourons, d'un statut analogue à celui des dix-neuf communes. Je regrette mais je me dois de dire à notre ami Vaes que sa proposition est très en retrait sur la nôtre et, de surcroît, dangereuse.

Les exemples évoqués par M. Vaes, se référant au précédent jurassien, ne nous paraissent absolument pas pertinents; transposés au problème des Fourons, ils ne devraient pas être retenus.

En conclusion, nous sommes disposés à maintenir notre attitude initiale et à voter la résolution telle quelle.

Comme M. Desmarests, nous n'approuvons pas la demande de renvoi en commission et estimons que ces amendements font plus de tort que de bien, même s'ils partent d'un bon sentiment. Ils doivent donc, à notre avis, être rejetés.

Je vous demande, chers collègues, d'approuver à l'unanimité, comme ce fut le cas en commission, la présente résolution. (*Applaudissements sur les bancs du FDP.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Petitjean.

**M. Petitjean.** — Monsieur le Président, nous appuyons la résolution proposée par M. Happart. Je tiens cependant à signaler à l'Assemblée qu'au cours des débats en commission, M. Vaes ayant voté avec nous, cette proposition fut votée à l'unanimité.

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur les amendements et sur le texte de la proposition de résolution aura lieu tout à l'heure.

## QUESTIONS D'ACTUALITE

(Article 64bis du règlement)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

**QUESTION DE M. MOTTARD A M. MONFILS, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF. — VOTE DU BUDGET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RTBF. — ATTITUDE DES PARTIS DE LA MAJORITE REPRESENTES DANS CE CONSEIL.**

### *Suppression*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la question de M. Mottard au ministre-président de l'Exécutif.

M. Mottard étant absent, sa question est rayée de l'ordre du jour.

**QUESTION DE M. DESMARETS A M. MONFILS, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF. — REUNION DES COMMISSIONS REUNIES DE COOPERATION CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE/COMMUNAUTE GERMANOPHONE, DE CE MARDI 20 MAI APRES-MIDI. — ABSENCE DE COUVERTURE PAR LA RTBF. — RAISONS DE CETTE ABSENCE**

**M. le Président.** — La parole est à M. Desmarests.

**M. Desmarests.** — Monsieur le Président, je serai bref. Vous avez réuni, pour la première fois, les commissions de notre Conseil et du Conseil de la Communauté germanophone en une séance solennelle, et c'est très bien, mais aussi importante quant au fond, en ce qui concerne les relations entre nos deux communautés.

Vous aviez, je crois, demandé à la RTBF de couvrir cet événement; elle n'a pas cru devoir le faire, et je le regrette profondément.

Je voudrais demander au ministre-président de l'Exécutif ce qu'il en pense et quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.

**M. Monfils,** ministre-président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, effectivement, la réunion à laquelle fait allusion l'honorable membre était très importante. Pour la première fois, la Communauté française et la Communauté germanophone se rencontraient et confrontaient leurs points de vue sur le début d'application de la convention qui a été signée et qui est en vigueur depuis un an.

Quant au fond, je regrette, comme vous, l'absence de la RTBF qui avait pourtant été invitée à cette manifestation, non pas par les présidents des exécutifs mais par les conseils eux-mêmes.

Cette question a été abordée tout à l'heure en commission de la RTBF et l'administrateur général nous a répondu qu'il n'était pas au courant et que l'invitation était arrivée après la réunion.

Quoi qu'il en soit, l'administrateur général a assuré l'Assemblée qu'une enquête aurait lieu à cet égard. J'en attendrai les résultats. L'administrateur général doit, en effet, me donner une réponse dans les deux ou trois jours prochains. Sur la base de cette réponse, je ferai à la RTBF les observations qui conviennent. Il est inacceptable qu'à une manifestation aussi importante et aussi officielle, qui mettait en présence les présidents des deux conseils et par ailleurs les deux exécutifs au grand complet, un organisme

public de radio-télévision ne soit pas présent pour couvrir cet événement exceptionnel. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**QUESTION DE M. VAES A M. MONFILS, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF. — MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES « RADIO AIR LIBRE » ET « RADIO PANIK »**

**M. le Président.** — La parole est à M. Vaes.

**M. Vaes.** — Monsieur le Président, diverses informations révèlent que plusieurs radios locales, qui étaient précédemment reconnues lors du premier train de reconnaissance pris après votre installation, dont « Radio Air Libre » et « Radio Panik », radios libres importantes dans le paysage radiophonique bruxellois, pourraient voir leur reconnaissance bientôt remise en cause.

Est-il exact que diverses radios pourraient se voir retirer leur reconnaissance et, si c'était le cas, quels sont les éléments neufs et sérieux qui peuvent justifier un tel changement, sachant que le premier train de reconnaissance a été établi sur la base d'une liste dressée par la commission des Radios locales elle-même ?

Pouvez-vous me dire aussi si diverses radios, précédemment reconnues, pourraient voir leur puissance modifiée dans le cadre de votre deuxième train de reconnaissance des radios ou si vous obligerez éventuellement certaines d'entre elles à partager leur fréquence, ce qui les obligerait probablement à fusionner à moyen terme ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.

**M. Monfils,** ministre-président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, plusieurs questions ont été développées par M. Vaes et je répondrai tout d'abord à la dernière.

Ce n'est pas la Communauté française qui fixe les puissances. La Communauté française reconnaît une série de radios et les présente au gouvernement qui doit déterminer l'installation sur les fréquences et les puissances. L'ensemble est réglementé par l'arrêté Willockx, du nom de son auteur, qui fixe à 100 watts la puissance et les fréquences qui doivent être obligatoirement prises sur la bande de 100 à 108 MHz.

Sur ce plan, nous avons des remarques et des propositions à faire au gouvernement national.

Nous avons reconnu un certain nombre de radios locales dès le mois de janvier. Un second train, qui est toujours « en gare », est prévu et nous avons approuvé le plan de fréquences du Conseil des radios locales.

Il ne sert à rien de reconnaître 250 radios si les fréquences qui nous sont réservées permettent d'en placer 150, car, dans ce cas, le gouvernement national devrait décider quelles sont les radios qui ne sont pas reprises sur le plan de fréquences. C'est l'éternel jeu que nous connaissons depuis 4 ans, le gouvernement national nous disant : vous me communiquez 250 radios au lieu de 150, voulez-vous dire quelles sont les 100 radios qui ne seront pas reprises sur les fréquences. Ou bien je procède par ordre alphabétique, ou bien par choix directs.

Ce qui serait remettre en cause l'autonomie de notre Communauté. Donc, les reconnaissances que nous propo-

sons sont calquées sur le nombre de fréquences qui nous sont allouées, soit 200 environ pour la Communauté française. Nous proposons de reconnaître environ 260 radios. Faites le calcul, mon cher collègue; il y aura inévitablement des partages de fréquences puisque leur nombre n'est pas illimité et ne permet pas d'installer toutes les radios séparément sur une fréquence.

En ce qui concerne les bruits qui courent — on vient d'en évoquer d'autres encore — ce ne sont que des bruits.

Nous avons proposé la reconnaissance d'une série de radios et non pas de les désagréer. Le second train, pour diverses raisons, est actuellement toujours en gare; j'espère qu'il va redémarrer.

Les radios agréées, qui seront installées sur les fréquences, devront respecter le décret qui a été voté par notre Conseil. Si elles ne le respectent pas, une procédure de désagrégation sera engagée. A ce moment-là vous m'interpellerez sur l'éventuelle désagrégation que nous aurions décidée sur la base du décret que nous avons voté.

Cent soixante-deux ou 163 radios ont été reconnues au mois de janvier. Une série d'autres sont proposées à la reconnaissance pour l'instant. Il n'y a pas encore de classification définitive ni d'attribution de fréquences.

Par conséquent ces bruits, sur le plan administratif, juridique, légal, politique, sont actuellement sans fondement.

Je rappelle enfin qu'en ce qui nous concerne, nous n'avons pas modifié les puissances. Soixante watts, 500 watts, 1 kW, ne sont que des indications. Ce n'est pas la Communauté qui fixe les puissances. Actuellement la puissance maximum est de 100 watts pour tout le monde, suivant l'arrêté Willockx. Ultérieurement nous souhaitons monter à des puissances beaucoup plus importantes. Les négociations sont actuellement menées en collaboration avec l'Etat national et bien entendu avec les deux autres communautés, flamande et germanophone, qui ont, elles aussi, un certain nombre de remarques à émettre à l'occasion du réexamen de cet arrêté national.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vaes.

**M. Vaes.** — Je remercie le ministre-président de sa réponse.

Si j'ai bien compris, la désagrégation ne pourrait avoir lieu qu'en cas de non-respect du décret réglant le fonctionnement des radios locales reconnues par la Communauté. Cela me paraît une réponse parfaitement pertinente.

**M. Monfils,** ministre-président de l'Exécutif. — J'ai un texte, je l'applique. Si toutefois les radios ne suivent pas la ligne du décret, l'esprit civique et tout ce qui est contenu dans le décret que nous avons voté ici, l'Exécutif peut agir, mais toujours sur une base légale.

**M. Vaes.** — Vous confirmez par ailleurs qu'il pourrait, avec le second train, être nécessaire de partager les fréquences pour que tout le monde puisse trouver de la place pour émettre. Il ne faut donc pas nécessairement désagréer une radio.

**M. Monfils,** ministre-président de l'Exécutif. — Deux cents fréquences correspondent à 200 radios. On en reconnaît 260; inévitablement il faudra partager des fréquences.

**M. le Président.** — Ceci n'est pas un débat mais une question-réponse avec une très brève réplique.

L'incident est clos.

**QUESTION DE M. VAES A M. BERTOUILLE, MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CLASSES MOYENNES. — COURS D'EDUCATION PHYSIQUE DANS LES ECOLES. — INCIDENCE DE LA PRIORITE QUI SERAIT RESERVEE A L'INITIATION A L'INFORMATIQUE**

**M. le Président.** — Votre question est complexe, monsieur Vaes. Je l'ai maintenue dans les questions d'actualité alors que, dans cette catégorie, elle ne devrait concerner qu'un objet unique sans aucune sous-question.

Sous cette réserve, vous avez la parole, monsieur Vaes, pour poser votre question.

**M. Vaes.** — C'est une interprétation que vous faites de mon texte, monsieur le Président; en fait, je me suis basé sur des déclarations parues dans la presse.

La manifestation du Comité national d'action pour l'éducation physique, du 14 mai 1986, ainsi que de plus récents articles de presse rappellent l'inquiétude des pédagogues, des professeurs d'éducation physique et de nombreux parents devant la réalité: l'éducation physique n'est pas considérée comme importante à l'école et risque de l'être encore moins à l'avenir devant les pressions de l'austérité, des normes de calcul du « capital-périodes » pour avoir des professeurs spécialisés et l'insistance de certains à introduire dans les grilles horaires d'autres cours, tels ceux d'informatique dans le secondaire.

Monsieur le ministre peut-il me dire les mesures qu'il a prises ou qu'il pourrait prendre:

1. Pour s'assurer que les heures d'éducation physique actuellement prévues au programme soient effectivement prestées sous la direction de pédagogues formés à cette discipline?

2. Pour éviter que la priorité qu'il a annoncée, de vouloir donner à l'initiation à l'informatique ne se fasse au prix de sacrifices d'équipement, d'encadrement et de prestations en matière d'éducation physique, tant dans l'enseignement primaire que secondaire dont il a la charge?

Vous comprendrez tous l'intérêt de ma question, les conclusions des pédagogues sont claires: l'équilibre nerveux, physique et affectif des enfants nécessite un cours d'éducation physique à côté des matières intellectuelles.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bertouille, ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes.

**M. Bertouille,** ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes. — Je ne vais pas essayer, monsieur le Président, de démontrer si M. Vaes a posé deux questions ou une seule mais je devrai, pour lui répondre, aborder successivement la première et la deuxième partie de la question afin de respecter le règlement.

En ce qui concerne la première partie de la question de l'honorable membre, je tiens à préciser qu'il ne m'incombe nullement de prendre quelque mesure que ce soit pour veiller à ce que le cours d'éducation physique soit donné sous la direction de pédagogues formés à cette

discipline. Comme il s'agit d'un cours obligatoire tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire, seul le ministre de l'Éducation nationale est compétent pour fixer les titres requis ou jugés suffisants pour donner le cours d'éducation physique. Veuillez donc interroger le ministre de l'Éducation nationale à ce sujet.

Pour ce qui est du second volet de la question, j'ai effectivement annoncé, comme M. Vaes l'affirme que, dans le cadre de mes compétences, j'accorderais une priorité à l'équipement informatique dans les écoles de l'État.

Cela ne signifie en rien que cette priorité se fera au prix de sacrifices d'équipement, d'encadrement et de prestations en matière d'éducation physique. En effet, le ministre communautaire de l'Enseignement ne gère pas les crédits destinés à l'équipement et à l'encadrement des cours d'éducation physique; ces crédits figurent au budget de l'Éducation nationale. En revanche, les crédits utilisés pour l'équipement informatique des établissements de l'État sont inscrits au budget des crédits culturels « Éducation nationale » et leur gestion incombe à la Communauté française. Puisque les deux budgets sont distincts, il n'est pas possible de privilégier une activité, en l'occurrence l'initiation à l'informatique, au détriment de l'autre, à savoir les cours d'éducation physique.

D'autre part, là où dans l'enseignement secondaire l'option informatique est inscrite dans les programmes, les cours sont assurés par des professeurs formés à cette discipline et habilités à l'enseigner.

Dans l'enseignement secondaire et primaire, où l'informatique n'est pas inscrite au programme en tant que cours mais intervient bien plus comme auxiliaire d'enseignement, son utilisation est assurée par le titulaire de cours quelconques, que ce soit physique, français, mathématique ou autre.

Dans un cas comme dans l'autre, il est exclu que l'informatique empiète sur l'encadrement et les prestations en matière d'éducation physique.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vaes.

**M. Vaes.** — Je ne suis pas satisfait de la réponse du ministre. S'il se rend compte de l'inquiétude qui règne parmi les pédagogues, les professeurs d'éducation physique et les parents, le ministre me répond toutefois en termes légaux sans dire ce qu'il pourrait faire pour vérifier si les normes de calcul du capital-périodes sont respectées pour certains professeurs ou instituteurs qui devraient donner des cours d'éducation physique, s'ils en sont capables, alors qu'ils sont chargés d'autres cours et sont titulaires de classes. C'est à M. le ministre Damseaux que M. Bertouille devrait soumettre lui-même une autre proposition pour que les cours d'éducation physique soient réellement donnés.

L'équilibre affectif et nerveux des élèves est assuré par le cours d'éducation physique à côté de matières dites plus intellectuelles.

J'estime dès lors que M. le ministre ne répond pas à la préoccupation que j'ai exposée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bertouille, ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes.

**M. Bertouille,** ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes. — Je serai très bref, monsieur le Président.

L'utilisation du capital-périodes se fait par le pouvoir organisateur de l'école en collaboration avec les associations de parents et ce en toute liberté. La possibilité existe donc de recourir à des maîtres spéciaux et le système le prévoit.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**QUESTIONS: DE M. HOFMAN A M. MONFILS, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF. — DIFFICULTES D'OBTENTION DE MATERIEL AU CENTRE DE PRET DE MATERIEL DE NANNINE**

**DE M. FEAUX A M. MONFILS, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF. — ARTICLES PARUS DANS LA PRESSE SUR LA DESTINATION DES BATIMENTS DE LA SUCRERIE A WATERLOO, ACQUIS PAR L'EXECUTIF PRECEDENT**

**DE M. BIEFNOT A M. POULLET, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FORMATION ET DU TOURISME. — PROTECTION DES TENDANCES IDEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES AU SEIN DES COMITES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE**

#### *Suppression*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité de MM. Hofman, Féaux et Biefnot. Ceux-ci ayant quitté la séance, ces questions sont biffées de l'ordre du jour.

**QUESTION DE M. PIVIN A M. MONFILS, MINISTRE PRESIDENT DE L'EXECUTIF. — ATTITUDE DES RADIOS LIBRES ARABES LORS DE LA MANIFESTATION D'AVRIL A BRUXELLES**

**M. le Président.** — La parole est à M. Pivin.

**M. Pivin.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, nous avons tous en mémoire la manifestation pénible du 20 avril, manifestation pro Kadhafi, pro Khomeyni qui a déferlé dans les rues de Bruxelles.

L'enquête a révélé que les radios arabes ont relayé des messages de radio Tripoli en demandant aux Arabes de participer à la manifestation et ont donc suggéré l'émeute.

Le ministre de l'Intérieur, lors de la réunion de la commission de l'Intérieur du 30 avril, à la Chambre, a été interpellé à ce sujet. Il a répondu: « En ce qui concerne les radios libres arabes, il convient d'observer qu'à défaut de personnes de confiance à même de comprendre les propos qui y sont tenus, les autorités de police n'ont pas été en mesure d'exercer un contrôle à ce sujet. »

M. Nothomb semblait dire en outre que cela relevait plutôt de la compétence du ministre que vous êtes et du contrôle que vous pouvez avoir sur les radios libres.

Quelles sont les mesures que vous pouvez prendre dans l'avenir pour éviter ce mode de subversion par le biais de radios libres qu'on ne peut pas comprendre? Il y en a huit, paraît-il.

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.

**M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, le problème posé par M. Pivin est en effet un problème difficile qui, d'ailleurs, n'a pas échappé au Conseil des radios locales. Ce conseil lui-même avait, en effet, constaté qu'on comptait huit radios libres arabes et déclaré qu'il n'était pas question de reconnaître huit radios détenant chacune une fréquence; sinon, l'ensemble des fréquences disponibles par la Communauté française à Bruxelles aurait été attribué aux radios arabes.

Le Conseil des radios locales a donc proposé qu'une fréquence soit attribuée pour l'ensemble des radios arabes et que celles-ci se mettent d'accord. Il ajoutait que des difficultés résultaient du fait qu'on pouvait difficilement comprendre les émissions et qu'existait un danger de politisation de ces radios. Ce n'est pas moi — ni l'Exécutif — qui parle ici; il s'agit de remarques émises au Conseil des radios locales et qui sont tout à fait judicieuses.

Le Conseil des radios locales avait donc proposé à l'Exécutif, qui l'avait admis, qu'une fréquence soit réservée aux radios arabes, pour autant qu'elles se regroupent et qu'elles se soumettent aux réglementations techniques ainsi qu'aux prescriptions du décret qui est toujours en vigueur.

Je rappelle qu'actuellement les radios locales arabes ne sont pas reconnues puisqu'elles n'ont pas encore fait de propositions sérieuses, globales et cohérentes de partage de la fréquence pour leurs émissions.

Si elle émettent, elles le font *de facto* en dehors de toute autorisation. Ce n'est d'ailleurs pas chose exceptionnelle puisque les autres radios ont agi de même, en l'absence d'une décision définitive de l'Etat national. La Communauté n'ayant pas encore entièrement réglé le problème de reconnaissance des radios libres, elle n'a donc pu prendre de décision officielle de reconnaissance d'une série de radios. De ce fait, l'affaire est toujours en instance à ce niveau-là.

De toute façon, quand les choses seront réglées au niveau de la Communauté française, ces huit radios devront se mettre d'accord et proposer elles-mêmes une répartition de ces fréquences. C'est dans cette mesure-là qu'elles seront agréées. Ce n'est pas encore le cas pour l'instant.

En ce qui concerne enfin les incidents dont vous avez parlé, je n'ai pas reçu communication de plaintes ou de dossiers. Si c'était le cas, j'examinerais tout dossier et nous en discuterions au sein de l'Exécutif pour prendre les mesures qui s'imposent.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**QUESTION DE M. CLERFAYT A M. MONFILS, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF. — INFORMATIONS PUBLIEES AUJOURD'HUI DANS LA PRESSE QUANT A LA REDUCTION DES DOTATIONS DES COMMUNAUTES**

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, j'ai reçu une dernière question d'actualité, déposée hors délai sur le bureau. Avec l'accord du ministre-président auquel cette question s'adresse, je vous propose de l'inscrire à notre ordre du jour. (*Assentiment*).

La parole est à M. Clerfayt.

**M. Clerfayt.** — Monsieur le Président, je vous remercie de la mansuétude dont vous venez de faire preuve quant à l'interprétation du règlement car cette question est bien d'actualité.

**M. le Président.** — C'est exceptionnel, monsieur Clerfayt. Étant donné que certaines questions n'ont pas été posées, j'accepte d'inscrire la vôtre, malgré son dépôt tardif.

**M. Clerfayt.** — Je suis désolé d'entendre, monsieur le Président, que ce n'est pas en fonction de ses mérites propres que vous l'inscrivez à notre ordre du jour, mais seulement parce qu'il y a eu des défections, ce qui ne me paraît pas une bonne motivation.

J'apprécie toutefois le fait que M. le ministre-président ait marqué son accord pour y répondre.

Dans la presse de ce matin, dans le journal *La Cité* en l'occurrence, on peut lire des informations relatives à une éventuelle réduction des dotations des Communautés, réduction découlant des décisions du conclave tenu récemment à Val-Duchesse. Un chiffre global de 6 milliards est cité. Un calcul rapide permet d'estimer que cette réduction serait de l'ordre de quelques centaines de millions pour notre Communauté.

Je suis persuadé que tout membre de notre Assemblée considère avec appréhension cette nouvelle qui est de nature à amputer les possibilités d'action de notre Communauté et de remettre en question le budget déjà voté. Tout membre doit souhaiter que cette information soit inexacte.

Pouvez-vous nous dire aujourd'hui, ce qu'il en est, monsieur le ministre-président, même s'il est vrai que, avec un peu de patience, nous devons normalement apprendre demain quelles sont toutes les mesures décidées puisque M. le Premier ministre doit en faire état lors d'une communication qui, paraît-il, aurait lieu demain après-midi devant les Chambres? Pouvez-vous nous rassurer dès aujourd'hui? Je sais que toutes les informations données par la presse ne sont pas nécessairement vraies. Je serais heureux qu'il en soit ainsi dans ce cas.

Est-il exact que des négociations ont eu lieu à ce sujet la semaine dernière entre le gouvernement et les présidents des trois exécutifs? Si tel était le cas, il semblerait que la nouvelle ne soit pas sans fondement et il me paraît difficile, de votre part, de prétendre, comme vous sembleriez vouloir le faire en début d'après-midi que, pour parler bruxellois, « vous ne savez de rien »!

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.

**M. Monfils,** ministre-président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, cette question se divise en deux parties: la première s'adressant à M. Martens, l'autre s'adressant à moi.

A la question de savoir si les décisions prises en conclave à Val-Duchesse qui nous seront communiquées demain par M. le Premier ministre, entraînent des conséquences pour les budgets des communautés, des régions, des provinces, des communes, il m'est impossible de répondre. Si elles entraîneront des réductions des dotations des communautés, nous n'en savons rien encore. C'est un élément que nous devons préciser lorsque nous connaissons les mesures prises. Posez d'abord la question

à M. Martens. Il sera temps ensuite d'évaluer les conséquences budgétaires éventuelles de ces décisions.

A la deuxième question, qui me demandait si j'étais au courant et si j'avais été convoqué, je pourrais répondre que mes allées et venues ne regardent que moi, Mais je n'ai fait l'objet d'aucune demande de concertation avec le président de la Région wallonne, le président de la Région flamande et les ministres. Le gouvernement national prend ses responsabilités. Les lois sont votées et, le cas échéant, modifiées par le gouvernement national. Nous vivons sur la base d'une dotation prévue par la loi du 9 août 1980 avec des systèmes complexes de mécanismes de ristournes. Nous jugerons du fonctionnement futur sur base des décisions gouvernementales. Comme je l'ai dit, il s'agit d'un faux bruit et je corrige une erreur d'information des journalistes de *La Cité*.

M. Wathelet, qui était ici tout à l'heure, m'a dit que, lui non plus, n'avait pas fait l'objet d'une concertation.

Je vous signale que je n'ai pas l'intention de continuer cette chasse aux sorcières.

**M. le Président.** — La parole est à M. Clerfayt.

**M. Clerfayt.** Je prends acte des dénégations du ministre-président. J'espère qu'elles sont conformes à la vérité et que rien n'a été décidé sans l'avoir consulté, car ce serait grave. Quoi qu'il en soit, nous saurons plus clairement demain ce qu'il en est exactement.

Si nous devons apprendre que le gouvernement national a décidé une réduction des dotations sans même songer à consulter d'abord les responsables, il s'agirait d'un acte grave qui ne pourrait pas rester sans suite et qui appellerait certainement de la part des membres des communautés et des régions une protestation vigoureuse et une réflexion quant à la manière de se protéger à l'avenir contre des coups de force de ce genre.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

## ORDRE DES TRAVAUX

### *Votes nominatifs Report*

**M. le Président.** — L'ordre du jour prévoit à 17 heures les votes sur les projets et propositions dont l'examen est terminé. Nous avons procédé tout à l'heure à une première série de votes. Il nous reste à procéder aux votes nominatifs sur les projets et propositions de décret faisant l'objet des points 6 et suivants de l'ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La parole est à M. De Decker.

**M. De Decker.** — Monsieur le Président, nous regrettons que le groupe socialiste se soit vu dans l'obligation de quitter la séance et nous prive ainsi de sa présence numérique.

Il reste quelques propositions et projets à voter. Je crains que nous ne soyons pas en nombre. Pour ne pas bloquer les travaux de l'Assemblée, et si mes collègues sont d'accord, je propose de reporter les votes sur ces propositions et projets de décret à la prochaine séance publique et de poursuivre notre séance en entendant les interpellations qui figurent encore à l'ordre du jour.

**M. le Président.** — Il ne reste que les interpellations à l'ordre du jour. Je suis saisi d'une proposition de remise des votes. Je consulte l'Assemblée. Comme il n'y aurait plus de votes aujourd'hui, nous pourrions poursuivre nos travaux par les interpellations.

La parole est à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, je trouve qu'il est déplacé pour le chef de groupe PRL de dénoncer l'absence d'un autre groupe, surtout après la réponse donnée tout à l'heure par le ministre-président à M. Biefnot à une question qui a été reconnue dans la suite tout à fait pertinente, après un temps de réflexion peut-être un peu long. Vous dites que vous êtes une majorité — avec M. Hendrick et M. Nols — mais où est-elle cette majorité? Nous la cherchons. Et à présent nous avons l'aveu de M. De Decker — et M. Desmarets ne le démentira pas —, cette majorité est absente. Si l'on ne peut pas voter les propositions de décret aujourd'hui, vous en êtes seuls responsables, parce qu'ils vous appartient d'être présents au moment du vote.

**M. le Président.** — Quelqu'un demande-t-il encore la parole? (*Non.*)

Je consulte l'Assemblée par assis et levé sur la proposition de M. De Decker. (*Assentiment.*)

— La proposition, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

**M. le Président.** — Les votes prévus à l'ordre du jour sont donc reportés à la prochaine séance.

## INTERPELLATIONS

(*Art. 59 du Règlement*)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les interpellations.

### INTERPELLATION DE MME SPAAK A M. MONFILS, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF SUR «L'APPROBATION A DONNER PAR LA COMMUNAUTE AU TRAITE CREATANT LA FONDATION EUROPEENNE, CONFORMEMENT A L'ACCORD INTERVENU EN 1985 ENTRE LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DU GOUVERNEMENT CENTRAL ET LE PRESIDENT DE L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE.»

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Spaak à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.

La parole est à M. Lagasse en lieu et place de Mme Spaak.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, mes chers collègues, cette interpellation avait été introduite par notre collègue Mme Spaak. C'est avec l'accord du président et du ministre-président que je vais la développer à sa place.

Mme Spaak, retenue à l'étranger, a préféré me demander que ce point ne soit pas retiré de l'ordre du jour, car cette interpellation présente une évidente urgence.

En effet, un certain retard doit être rattrapé; il s'agit de l'approbation à donner à l'accord instituant la Fondation européenne, accord conclu à Bruxelles le 29 mars 1982, il y a donc plus de quatre ans.

Je voudrais rappeler brièvement à l'Assemblée les principes de cet accord et tout d'abord, ses objectifs.

Essentiellement, il s'agit de promouvoir la compréhension des idées européennes par les peuples de la Communauté en étudiant la meilleure façon dont les pays de la Communauté peuvent préserver et développer leur patrimoine culturel.

Je crois qu'il convient de souligner ces mots: «Préserver et développer le patrimoine culturel.»

Il s'agit aussi de promouvoir l'apprentissage des langues dans les pays de la Communauté européenne, de favoriser les échanges de personnes de la Communauté, notamment des échanges de scientifiques et de travailleurs culturels. Il s'agit encore de favoriser la diffusion de la culture européenne à l'intérieur mais aussi à l'extérieur des frontières communautaires.

Voilà les objectifs mis en tête de cet accord. Il est évident que le programme concret ne pourra être établi que lorsque l'accord instituant la Fondation entrera en vigueur, ce qui suppose la ratification par tous les partenaires. C'est pourquoi nous déplorons qu'il y ait du retard.

Quelle est la base juridique de cet accord? Initialement, on avait pensé créer la Fondation par un règlement basé sur l'article 235 du Traité. Si une action de la Communauté était nécessaire pour réaliser un des objectifs, le Conseil statuerait à l'unanimité sur les propositions de la commission et consulterait l'Assemblée européenne en vue de prendre les dispositions appropriées. On a changé son fusil d'épaule et la création est fondée, en fait, sur un accord intergouvernemental.

La Fondation européenne a été créée comme un instrument de processus de développement de la Communauté, mais à travers la coopération culturelle. C'est parce qu'il s'agit d'une coopération culturelle que notre Communauté est directement concernée.

Comment la procédure s'est-elle développée?

L'accord instituant la Fondation a été signé par les ministres des Affaires étrangères, voici environ quatre ans, très exactement le 29 mars 1982.

Au mois de décembre dernier, sept Etats avaient procédé à sa ratification. A ma connaissance — je suis prudent —, il n'y a pas eu d'autre ratification depuis lors. Manque donc la ratification de la RFA, des Pays-Bas, de notre pays et, éventuellement, de l'Espagne et du Portugal qui, par la suite, ont intégré la Communauté européenne.

Le Parlement européen, dans ses résolutions successives, a demandé avec insistance que tous les instruments de ratification soient déposés le plus rapidement possible, condition indispensable pour que la Fondation devienne opérationnelle.

Que s'est-il passé chez nous? Le Sénat a été saisi du projet d'approbation par le gouvernement en mars 1984. Plus exactement, le Sénat a voté son approbation en mars 1984. La Chambre a fait de même en juin 1984, donc trois mois plus tard. Mais, comme il s'agit très largement de politique culturelle, l'accord des communautés est nécessaire. La ratification finale ne pourra avoir lieu que lorsque les conseils de Communauté auront donné leur

approbation: simple application de l'article 16 de la loi du 8 août 1980.

Je répète que la grande majorité des objectifs assignés à la Fondation européenne relèvent des communautés. Dans notre ordre juridique interne, il s'agit essentiellement d'échanges culturels, de formation, d'enseignement, de politique de la jeunesse.

C'est ici que nous constatons un retard. Je tiens à dire que ce retard n'est pas imputable à l'Exécutif qui était en place en 1984-1985, car des erreurs ont été commises rue des Quatre-Bras. D'une part, les exécutifs des communautés n'ont pas été associés à l'accord de mars 1982, d'une manière ou d'une autre, et cela, malgré le prescrit de la loi du 8 août 1980. D'autre part, après la signature, un comité préparatoire était installé en 1983, et les exécutifs communautaires n'y étaient pas représentés. Les communautés n'ont même pas été consultées sur la désignation des personnes qui représentent aujourd'hui encore le gouvernement central.

C'est là que la bât blesse: dans le chef du gouvernement central une erreur grave a été commise.

A l'époque, interrogé au Sénat, le ministre des Relations extérieures avait essayé de justifier cette carence en faisant valoir que les négociations avaient débuté en 1977-1978. Mais, ainsi que je l'ai rappelé, la signature date de mars 1982, c'est-à-dire une époque où les exécutifs de la Communauté existaient de façon autonome, à la suite des lois d'août 1980.

A l'heure actuelle, plus personne ne conteste que l'essentiel des activités de la Fondation sera d'ordre culturel.

Notre commission des Relations internationales de la Communauté française a discuté du problème à deux ou trois reprises. C'est à cette occasion qu'on a souhaité qu'un accord soit recherché avec le ministre du gouvernement central. Des négociations ont eu lieu. Nous croyons savoir qu'un accord serait intervenu en novembre 1985. C'est pourquoi nous avons été amenés à interroger le ministre-président qui est aujourd'hui responsable des Relations extérieures.

Monsieur le ministre-président, je vous rappelle que, déjà le 14 janvier dernier, Mme Spaak vous avait interrogé lors des débats concernant l'installation de votre Exécutif.

J'ai dit que des retards pouvaient s'expliquer jusqu'au moment où l'on serait arrivé à un arrangement avec le ministre des Relations extérieures.

Première question: un tel accord est-il réellement intervenu, le 14 novembre dernier, entre M. Tindemans et les présidents des deux exécutifs, accord qui porterait sur le caractère principalement culturel des activités de la Fondation, sur le fait qu'il faut tenir compte de cette vocation culturelle pour déterminer la représentation de notre pays au sein de la Fondation, et sur la nécessité d'une concertation entre le gouvernement national et le gouvernement communautaire pour décider de cette représentation?

Deuxième question: où en est la préparation du projet de décret portant assentiment de notre Communauté à cet accord de mars 1982? Je répète que, s'il y a eu effectivement un arrangement intervenu avec le ministre des Relations extérieures, rien ne s'opposerait à cet assentiment.

Enfin, question accessoire mais non dépourvue d'intérêt: le *Vlaamse Raad* est saisi, nous dit-on, d'un projet de décret depuis plusieurs mois déjà. Ce décret était en

discussion à la fin du mois d'avril. Je n'ai pas d'informations mais peut-être, monsieur le ministre-président, pourriez-vous nous éclairer et nous dire quelles sont les raisons pour lesquelles notre Communauté devrait en ce domaine comme en d'autres arriver la dernière?

Très concrètement, je voudrais vous demander si et quand vous comptez saisir notre Assemblée d'un projet de décret d'approbation et si, d'autre part, vous avez l'intention de négocier avec le gouvernement central et avec le responsable des Relations extérieures de la Communauté flamande pour que notre Communauté ait son mot à dire dans la désignation du représentant belge au comité préparatoire. Avez-vous l'intention de négocier pour que notre Communauté soit associée au fonctionnement de la mise sur pied de la Fondation, pour qu'elle désigne au moins l'un des deux membres belges du Conseil de la Fondation? Enfin, avez-vous l'espoir d'obtenir que notre Communauté puisse désigner, en alternance avec le *Vlaamse Raad*, le représentant belge au Comité exécutif de la Fondation? Il nous paraît qu'une désignation en alternance avec le *Vlaamse Raad* est le minimum auquel nous devrions arriver. Je vous en remercie d'avance.

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.

**M. Monfils**, ministre-président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, pour ce qui concerne le reproche fondamental émis par M. Lagasse, je lui rétorquerai que l'Exécutif ne traîne pas pour le plaisir et que, s'il y a certaines lenteurs, c'est parce qu'il ne dispose pas de suffisamment de garanties.

D'après M. Lagasse, tout le passé serait beau et le présent laid!

Vous avez parfaitement le droit d'adopter cette attitude, monsieur Lagasse, mais ce n'était pas si beau que cela dans le passé et ce n'est pas si mauvais, actuellement.

Dans le passé, les garanties étaient, en effet, peu précises; elles auraient dû concerner l'implantation de la Communauté au sein des organes de gestion de la Fondation et, sur ce point, était intervenu un accord très vague et peu concret entre le gouvernement central, d'une part, et l'ancien Exécutif, d'autre part.

Nul n'ignore les difficultés qu'on rencontre dans le domaine des relations internationales pour aboutir à une répartition équitable des compétences de chacun.

En ce qui concerne les communautés, il y a lieu de prendre des garanties et d'essayer d'obtenir un accord clair avant de présenter au Conseil les instruments de ratification. En effet, quand tout est réalisé, il est trop tard pour encore agir. Le poids du national est parfois tel que nous éprouvons des difficultés à nous faire entendre. Ce fut le cas également, monsieur Lagasse, dans le passé, lorsque je n'étais pas président de l'Exécutif de la Communauté française.

Cet accord portant essentiellement sur le domaine culturel, il faudra nécessairement en tenir compte au niveau de la représentation de la Belgique au sein de la Fondation car elle aura un rôle à jouer.

Le gouvernement national, en concertation avec les communautés, a définitivement tranché: il fut décidé de maintenir M. Cerexhe comme membre belge de la Fondation.

Ce qui m'intéresse, c'est une présence permanente. Je n'ai pas l'intention de faire des propositions avant d'avoir cette garantie.

Comme vous l'avez dit, monsieur Lagasse, le Conseil de la Fondation est composé de 40 membres, voire plus si l'Espagne et le Portugal s'y ajoutent. Dans une première phase, 20 membres sont désignés par les Etats membres — deux par Etat membre, vous l'avez dit — 10 membres le sont par le Conseil de la CEE, sur proposition de la Commission, et 10 autres enfin sont cooptés par les 30 premiers.

Qu'y a-t-il de certain ?

Les premiers, c'est-à-dire les deux fois 10 membres, seront certainement désignés. Les autres sont proposés par la Commission, mais on ignore sur la base de quels critères. Quant aux 10 membres cooptés, vous conviendrez avec moi que tout est possible au niveau de la cooptation.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé, lors de diverses réunions de coordination avec le ministre des Relations extérieures M. Tindemans, et avec les exécutifs communautaires et régionaux, dès le début 1986, que les deux premiers candidats au Conseil de la Fondation soient désignés par les communautés française et néerlandaise avec l'accord des autorités nationales et après concertation, il y aura vraisemblablement un troisième, voire un quatrième membre belge désigné.

Je préfère être certain d'avoir un délégué dans la première catégorie. Je vous rejoins entièrement. Comme il s'agit d'un domaine culturel, nous devons y jouer un rôle. Dans l'état actuel des choses, je n'avais pas suffisamment d'éléments me permettant d'avoir l'assurance que nous serions présents dans la première catégorie ou que nous serions présents, quoi qu'il arrive, dans une des deux catégories.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Lagasse, je ne me sens pas précipiter pour déposer ce projet au Conseil.

Nous avons tenu de nombreuses réunions de concertation avec M. Tindemans et nous avons formulé des propositions. Nous attendons la réponse du ministre des Relations extérieures. Si celle-ci est positive, il n'y a aucun problème; je soumettrai à l'Exécutif un projet d'assentiment que je ferai ratifier, le cas échéant, au Conseil. Si la réponse est négative, j'envisagerai, avec mon collègue, la procédure à suivre; soit je protesterai, mais je m'inclinerai et passerai l'accord immédiatement, car il y va de l'intérêt culturel international; soit encore j'entamerai d'autres actions en poursuivant dans notre volonté de ne pas prendre de décision définitive si nous n'avons pas la garantie d'être présents.

Ce n'est pas un retard dû à une quelconque indolence à l'égard des relations extérieures. C'est la volonté de ma part d'avoir l'assurance que nous serons présents dans cette Fondation qui, je le crois, pourra jouer à l'avenir un rôle important au niveau culturel sur le plan international.

**M. le Président.** — La parole est à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, je voudrais dire, à M. le ministre-président, qu'il aurait tort de mal prendre l'interpellation de Mme Spaak que j'ai eu l'honneur de présenter à sa place en raison des circonstances.

Rassurez-vous, je n'entends nullement déposer une motion de critique ou de méfiance à l'égard de l'Exécutif que vous représentez. Notre but est essentiellement de faire la clarté. Et je constate, après vous avoir entendu,

que cette interpellation était utile. Vous nous dites que vous souhaitez des garanties. Nous les souhaitons aussi.

Vous ne l'ignorez pas, il y a deux ans, nous avons freiné toute procédure d'approbation parce que nous demandions des garanties qu'on ne nous donnait pas. L'Exécutif précédent souhaitait aussi ces garanties. Il avait eu des contacts et avait entrepris des négociations, d'après ce qui m'est revenu. Vous nous dites que ces garanties n'ont pas encore été données, ou pas suffisamment. C'est un élément important que vous apportez; il est donc inexact qu'un accord serait intervenu avec M. Tindemans. L'information étant sans doute fautive. Ou bien un accord était-il intervenu, accord qui n'a pas été respecté dans la suite? Ou a-t-il été méconnu et remis en cause? Ce sont des choses qui arrivent dans notre pays.

Comprenez bien: nous cherchons essentiellement, en cette matière comme en d'autres, à appuyer tous ceux qui veulent assurer la présence internationale de notre Communauté, avec les garanties indispensables. Vous souhaitez une présence permanente? Nous aussi. Je suis persuadé que tous les membres de cette Assemblée — je peux me porter garant pour eux — sont derrière vous pour vous soutenir dans ces négociations.

J'ai entendu que vous aviez entrepris des négociations depuis janvier. C'est à cette époque, au demeurant, que Mme Spaak vous a interrogé pour la première fois. Vous avez donc eu de nombreux contacts avec le ministre des Relations extérieures et celui-ci ne vous a pas encore donné de réponse. Vous attendez toujours cette réponse? Ne trouvez-vous pas qu'elle tarde à venir?

**M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.** — Suite à toute une série de discussions, pour débloquer les choses, j'ai formulé, fin avril, une proposition, c'est-à-dire les deux premiers candidats avec l'accord du national et le troisième pour le national lui-même. Nous attendons incessamment une réponse.

**M. Lagasse.** — Vous estimez qu'il faut encore laisser un certain délai au ministre des Relations extérieures pour donner sa réponse. Eh bien, nous serons d'accord avec vous! Nous prenons acte de vos négociations, de ce que vous êtes animé du souci de la présence internationale de notre Communauté, avec toutes les garanties nécessaires. Nous sommes prêts à vous applaudir... et dans quelques semaines, nous viendrons vous demander quelle est la réponse du ministre des Relations extérieures.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

#### INTERPELLATION DE M. LAGASSE A M. MONFILS, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, SUR « LA PARTICIPATION DE NOTRE COMMUNAUTE A LA TELEVISION DIFFUSEE PAR SATELLITE ET A LA NECESSITE DE REUNIR D'URGENCE LA COMMISSION DE REFLEXION SUR L'AVENIR DE L'AUDIOVISUEL »

**M. le Président.** — La parole est à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, cher collègue, je ne vais pas occuper longtemps la tribune pour cette deuxième interpellation et, rassurez-vous, je ne vais pas évoquer tous les problèmes suscités par l'audiovisuel; cela nous mènerait beaucoup trop loin. Chacun sait du reste qu'il y a en ce domaine quelques

petits problèmes entre les partenaires de la majorité, ... mais je ne suis pas ici pour mettre de l'huile sur le feu.

Nous savons, monsieur le ministre-président, que votre projet de décret aux chapitres multiples, qui a en tout cas le mérite de l'ambition, est actuellement en rade, peut-être même en cale sèche. Mais il n'est pas question de cela pour l'instant.

Ce n'est pas une raison pour ne rien faire et laisser pourrir des questions importantes. Je crois que les membres de l'opposition, même s'ils ont déclaré qu'ils ne partageaient pas à tous égards vos projets de réforme du statut de l'audiovisuel, doivent être mis au courant et peut-être associés à des problèmes aussi importants que ceux qui concernent la diffusion par satellite.

Ceci est un exemple; j'aurais pu en prendre d'autres. Je l'ai pris essentiellement parce qu'il a une dimension internationale par la nature même des choses; nous n'allons évidemment pas par nos propres moyens acquérir les satellites nécessaires.

Il ne faudrait pas, parce que votre avant-projet de loi, a connu une mésaventure, que nous rations le train, ou plutôt la fusée de lancement.

Le problème est complexe, oui, certes. Mais vous avez l'habitude de nous parler de problèmes complexes et c'est pour cela que nous vous interrogeons.

Vous allez sans doute nous dire quelles sont les diverses possibilités théoriques et quels sont les aspects pratiques et financiers de ce qu'on peut envisager sur ce terrain.

Il existe depuis quelques années déjà une commission de réflexion des problèmes de l'audiovisuel. Elle a été créée il y a trois ans, si je ne me trompe, et je n'étonnerai personne en disant qu'elle a fait un excellent travail.

Il fut une époque où le chef de groupe du PSC ne manquait pas l'occasion de se référer aux travaux de cette commission de réflexion. Je n'y ai pas participé moi-même, mais j'ai eu l'occasion de connaître, assez largement par des procès-verbaux, certains de ses travaux; ils étaient toujours marqués au coin du bon sens et d'une volonté constructive.

Monsieur le ministre-président, ne croyez-vous pas que, sans attendre l'aboutissement de votre vaste projet, aux chapitres multiples, il serait souhaitable, raisonnable et de bonne gestion, de continuer à faire travailler cette commission de réflexion des problèmes de l'audiovisuel et de lui demander tout particulièrement d'étudier les problèmes que la télévision par satellite pourrait poser à notre Communauté, à notre population de Wallonie et de Bruxelles?

Voilà la question que je voulais vous poser.

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif.

**M. Monfils,** ministre-président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le problème des satellites n'a en effet strictement rien à voir avec ceux que nous rencontrons dans le paysage audiovisuel de notre Communauté. C'est un paysage qui se construit très haut dans l'éther et qui n'est pas visé, bien entendu, par «l'avant-avant-projet» de décret dont on a entendu parler dans la presse.

C'est un problème extrêmement important, comme vous le dites, mais qui est peut-être moins conflictuel

dans la mesure où la télévision par satellite est une réalité prochaine et doit, en effet, amener la Communauté française, et le pays d'ailleurs, à réfléchir sur cet aspect des choses qui pourrait changer nos habitudes dans dix ou vingt ans et modifier les images que nous nous faisons de la situation audiovisuelle de notre Communauté et de notre pays.

Il ne faut pas se faire d'illusions à cet égard; sur le plan de la captation directe, le Belge a l'habitude de son canal, de son confort de vision et, à mon avis personnel, ce n'est pas demain qu'il acceptera de connecter son câble avec des satellites par le moyen d'une quelconque antenne pour capter directement d'autres programmes.

De toute façon le problème ne se pose pas au niveau technique mais au niveau culturel que représentent les satellites.

Différents programmes de télévision sont diffusés par des satellites de télécommunication qui nécessitent des installations coûteuses et leur réception est limitée aux seuls réseaux de télédistribution ou d'antennes collectives. Plus tard les choses pourraient changer. En tout cas, cette année sera lancé un premier satellite de télévision directe européen, de construction franco-allemande, plus lourd et plus coûteux que les satellites de télécommunication, qui nécessitera une installation spéciale et une nouvelle norme de télévision impliquant le remplacement des récepteurs Pal et Secam.

Dans cette mesure, la réception individuelle sera certainement ralentie dans sa progression par la nécessité d'un tel investissement et ces satellites ne pourront être reçus que par les abonnés au câble.

Cette lente montée en charge, ajoutée aux coûts d'utilisation considérables des satellites de diffusion directe, expliquent les inconnues et le nombre très limité des projets de programmes: diffusion des chaînes nationales sur le satellite allemand (qui sera lancé en juillet), canaux commerciaux et culturel sur TDF1 (octobre 1986), programme européen sur L.SAT (de l'Agence spatiale européenne en 1988).

Au contraire, les programmes destinés aux satellites à câble abondent, le plus souvent thématiques, commerciaux et anglo-saxons: Sky Channel, Music Box, qu'on reçoit en Wallonie, ou Children's Channel, Première ou Screen Sport, captés par la télédistribution.

Dans ce contexte, et compte tenu des investissements à consentir, que peut faire notre Communauté?

Il paraît difficile qu'elle puisse occuper à elle seule un canal de satellite, qu'il soit à câble ou, a fortiori, de diffusion directe.

Par contre, il paraît légitime que la Communauté française de Belgique affirme sa présence européenne, et favorise une volonté d'action francophone face à la crainte d'une colonisation anglo-saxonne de l'espace européen. En ce sens, la participation active de la RTBF à la télévision francophone par satellite TV5, assurée par un financement spécial de la Communauté, paraît particulièrement opportune.

Depuis le 2 janvier 1984, TV5 s'est développée comme la première chaîne de télévision internationale par satellite, et la seule en français. Sa formule, d'une sélection des meilleures émissions produites nationalement, a été reprise par les télévisions de langue allemande (3 Sat) et anglaise (projet Super Channel). Cette formule valorise la couverture de diffusion internationale offerte par le satellite par rapport aux émetteurs hertziens nationaux, en permettant à 3,5 millions de foyers répartis dans une

quinzaine de pays en Europe et en Afrique du Nord de découvrir des productions francophones inédites tout en évitant les investissements considérables d'une production originale.

Rappelons qu'en 1985, TV5 a diffusé environ 1300 heures de programmes réalisées par TF1, Antenne 2, FR3, la SSR et la RTBF. Pour sa part, la RTBF a diffusé 160 heures de programmes, dont 50 heures d'émissions documentaires et culturelles, 40 heures de musique (notamment le Concours musical reine Elisabeth), et 7 films belges comme « Home sweet home » ou « Le banquet des fraudeurs ». Depuis la création de TV5, ce sont près de 400 heures de programmes produits dans notre Communauté qui ont été ainsi transmis sur l'ensemble de l'Europe.

Un sondage, réalisé par la Sofres en septembre 1985, conclut que « la pénétration hebdomadaire de TV5 peut être estimée à plus d'un million d'individus en fonction des données dont on dispose actuellement et la pénétration mensuelle de cette chaîne est certainement plusieurs fois plus élevée ».

Cette année, TV5 a franchi une étape importante de son développement avec la venue d'un nouveau partenaire, le Consortium Québec-Canada. Celui-ci regroupe les principaux radiodiffuseurs et producteurs publics et privés de télévision et cinéma : la Société Radio Canada, Radio Québec, Télé Métropole, l'Office national du film, les groupes Cogéco et Pathonic, TV Ontario et les producteurs indépendants pour la diffusion par satellite.

Après le Sommet francophone de Paris, qui a adopté les principes d'une extension de la diffusion de TV5 en Amérique du Nord et en Afrique, ainsi que d'une ouverture de la programmation aux partenaires francophones du Sud, de nouveaux développements sont envisagés par les responsables de TV5 qui devront être prochainement soumis aux ministres concernés.

En fait, il était question d'une étude de faisabilité financée par le Canada et le Québec pour voir dans quelle mesure TV5 pourrait devenir un jour une grande chaîne francophone d'échange de productions originales. Cela demande évidemment un réexamen complet des problèmes non seulement au niveau du contenu même de la chaîne, puisqu'il faudrait multiplier les créations originales, mais aussi, bien sûr, au niveau du public potentiel et enfin sur le plan des investissements complémentaires à opérer à l'intérieur de chacune des communautés, de chacun des pays concernés.

Cette situation est évidemment très préoccupante pour la Communauté française puisque, dans l'état actuel des choses, il n'est pas envisagé d'augmenter la participation de la Communauté pour un éventuel développement de TV5.

Mais, encore une fois, la question est peut-être anticipée dans la mesure où le principe a été posé au sommet francophone, où l'idée a été lancée, où, de toute façon, le comité du suivi du Sommet francophone a pour tâche de mettre au point cette étude de faisabilité, que celle-ci n'est pas encore commencée et, a fortiori, qu'elle ne peut pas encore donner de résultat intéressant. C'est sur la base de ce genre d'études que nous envisagerons ultérieurement la démarche à suivre et peut-être de prendre des décisions positives à l'égard d'un éventuel développement de TV5 pour autant que nous y trouvions un intérêt pour notre Communauté et pour le développement de la grande communauté francophone en général.

Voilà donc un certain nombre de renseignements sur le satellite.

Il est évident que la RTBF continue à être associée à cette initiative francophone sur satellite destinée à l'Europe et qu'elle prend des contacts dans d'autres secteurs. Le ministre de la Communauté française, bien entendu, souhaite être mis au courant de l'évolution des choses. Aucune mesure ne peut être prise qui aurait des conséquences d'ordre financier. C'est tout à fait logique et raisonnable, étant donné la situation que l'on connaît actuellement dans la Communauté française et, d'une manière générale, dans le pays.

Vous avez alors, mon cher collègue, soulevé un autre point : celui de la commission audiovisuelle. Je n'ai jamais fait preuve de quelque ostracisme que ce soit à l'égard d'un conseil ou d'une commission.

En tout cas, de tels problèmes ne se résolvent pas uniquement par une simple analyse d'un Conseil consultatif, si savant soit-il. Tout cela met en jeu des sommes considérables. Tout cela met en jeu des décisions politiques importantes. Tout cela met en jeu aussi des liaisons entre la Communauté, d'une part, et les pouvoirs nationaux, de l'autre, en ce qui concerne éventuellement leur compétence.

Je pense que la situation actuelle n'est pas telle qu'on puisse d'un coup de baguette magique, par un simple examen fait par un conseil, nous apporter une solution, d'autant plus qu'elle ne dépend pas toujours de nous.

Je veux bien demander des avis précis sur des questions précises, mais il me paraît inutile que le ministre lui-même demande un avis précis sur une matière tout à fait évolutive qui dépend non seulement d'une série de décisions politiques que nous serions amenés à prendre, mais également, et je l'ai déjà dit, de l'évolution internationale.

Cela étant, il n'est jamais interdit, comme je l'ai fait savoir à son président, à un conseil ou à une commission, de s'emparer d'un problème et de donner un avis qui intéressera certainement le ministre.

J'ai d'ailleurs reçu le président de la commission audiovisuelle il y a quelques semaines. Nous nous sommes entretenus pendant quelque temps de toutes les études, de toutes les recherches que la commission pouvait faire. Nous sommes arrivés à définir une série de lignes directrices d'actions de la commission audiovisuelle dans sa composition actuelle. Je pense que cela ne soulève aucune difficulté ni au niveau du président de la commission, ni au niveau du ministre chargé de l'audiovisuel que je suis.

Par conséquent, les choses se poursuivront je crois, de cette manière, en pleine collaboration. Mais j'ajoute encore une fois que ce sont des problèmes extrêmement complexes qui touchent, d'une part, à la souveraineté de chacun et, d'autre part, à la coordination ou à la collaboration internationale.

En conclusion, j'assure l'honorable membre de tout l'intérêt que porte l'Exécutif au développement de l'audiovisuel, non seulement sur le plan de notre Communauté mais aussi sur le plan international et sur le plan francophone. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lagasse à qui je rappelle que certains membres du personnel doivent rentrer chez eux sans pouvoir utiliser les moyens de transport publics. Soyons-y attentifs et ne prolongeons pas les débats.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, je suis très sensible à votre remarque et, si l'Assemblée souhaite

reporter la troisième interpellation, je me rallie immédiatement à cette idée.

**M. le Président.** — Non, il n'en est rien, monsieur Lagasse.

**M. Lagasse.** — Mais j'aimerais d'abord répondre brièvement au ministre-président. Grâce à la première partie de sa réponse, nous avons eu le plaisir d'entendre des réflexions intéressantes et des informations sur le problème des satellites pour la télévision. Nous savons, monsieur le ministre-président, que vous ne redoutez jamais de traiter de problèmes complexes. Vous venez d'en donner encore une fois la preuve. Je tiens à vous en remercier même si les réserves que vous avez exprimées en ce qui concerne le développement et l'extension de TV 5 continuent à nous étonner. Nous aurons l'occasion, je pense, d'y revenir, d'autant plus que vous avez affirmé que si vous doutiez de la faisabilité de ce projet, il vous paraissait prématuré de prendre position dès à présent.

Je suis donc convaincu que, dès que vous disposerez d'éléments complémentaires, par le biais du Comité du suivi du Sommet francophone, vous n'hésitez pas à prendre l'initiative de nous mettre au courant.

Mon interpellation avait un double objet et la deuxième partie de votre réponse m'a étonné et déçu. Vous avez essentiellement exprimé votre scepticisme à l'égard de l'utilité des travaux de cette commission de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel, comme aussi semble-t-il à l'égard de toute commission consultative. Est-ce que j'interprète trop schématiquement votre réponse? Peut-être certaines nuances m'auraient-elles échappé.

Je crois qu'il ne faut pas toujours réfléchir seul. Il y a davantage dans plusieurs têtes que dans une seule. Vous dites que la commission ne devrait être saisie que de questions précises..., et c'est exactement là que se trouve le problème. Cette commission de réflexion a fait naguère du bon travail, cela tient au fait qu'elle avait été saisie par vos prédécesseurs de questions et de propositions précises, avec des variantes et des alternatives...

Vous dites avoir eu vous-même des contacts avec le président de la commission? C'est un élément intéressant à noter, mais le président n'est pas tout. Ne croyez-vous pas que, sans attendre la solution du problème, il serait souhaitable que l'Exécutif actuel, comme celui d'hier, pose à cette commission de réflexion des questions précises sur l'avenir de l'audiovisuel? Celle-ci peut vous apporter des éléments intéressants.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

#### INTERPELLATION DE M. LAGASSE A M. POULLET, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FORMATION ET DU TOURISME, SUR «LE PROJET DE RELANCE DU TOURISME TEL QU'IL A ÉTÉ PRÉSENTÉ A LA PRESSE.»

**M. le Président.** — La parole est à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, je m'efforce d'être bref et je vais continuer dans cette voie.

Mon interpellation a été introduite il y a plus d'un mois et, notre Assemblée n'ayant pas pu se réunir en avril ni dans la première quinzaine du mois de mai, je suis obligé d'évoquer des faits qui ne sont plus tout à fait d'actualité.

J'avais introduit cette interpellation à la suite de déclarations que vous aviez faites au début du mois d'avril, à la presse, très peu de temps après la discussion du budget. Au cours de cette discussion du budget plusieurs membres de notre Assemblée vous avaient interrogé sur vos intentions en matière de politique du tourisme: en relisant vos propos parus dans les *Annales parlementaires*, on se rend compte combien vos réponses étaient sibyllines.

Comme ce fut relaté par des journalistes, vous avez donc largement exposé vos idées et vous avez notamment annoncé que vous alliez recourir à l'intervention de ce qu'on a appelé «un nouveau Gandois» pour la politique du tourisme dans notre Communauté.

À l'heure actuelle, nul ne peut plus contester l'importance d'une politique du tourisme pour la Wallonie et Bruxelles, avec ses retombées économiques et financières dont tout le monde parle et avec les emplois qui pourraient être créés dans ce secteur. Je désire, pour ma part, insister plus sur les aspects humains, de politique culturelle. La politique des loisirs est, à mon sens, primordiale, elle doit être axée sur le souci de l'épanouissement d'un chacun.

Des syndicats d'initiative locaux existent depuis bien longtemps dans notre pays. Ils ont vu le jour, dans toute une série de communes plus ou moins importantes, dans des grandes villes ou des petites villes, où l'on rivalise d'imagination, et encore une fois nous devons dire: tant mieux!

Il y a d'autre part des organes créés par les provinces, dans la province de Liège notamment. On peut admirer l'ingéniosité dont beaucoup font preuve. Mais il est évident que cela ne peut suffire à faire une politique cohérente du tourisme. Tout cela est utile, doit être conservé et être pris en compte afin d'arriver à une véritable politique du tourisme en Wallonie et à Bruxelles.

Je ne vous surprendrai pas en vous disant que les réponses que vous m'avez faites au mois de mars m'ont laissé quelque peu sur ma faim. Puisque vous avez, par la suite, eu l'occasion d'être disert auprès des journalistes, ou du moins à des manifestations auxquelles assistaient des journalistes, nous voudrions beaucoup, nous, modestes parlementaires, être aussi mis au courant.

Je ne connais personnellement pas l'expert auquel vous avez fait appel. Pour moi, je suis sûr que vous l'avez bien choisi... Mais il faut quand même nous aider à comprendre! Ce n'est pas moi qui l'ai appelé le «Gandois du tourisme». Je ne sais pas si vous avez vous-même employé cette expression. Ce sont peut-être des journalistes. Mais qui dit Gandois songe à une affaire en péril grave, à la veille de la faillite, sous une menace financière mortelle.

Voici la première question que je voudrais vous poser: avez-vous vraiment découvert en arrivant au département, que le tourisme dans notre pays serait en danger de mort, serait menacé d'asphyxie? Y a-t-il péril en la demeure?

Deuxième question: nous sommes dotés, indépendamment des institutions locales, provinciales, d'un commissariat au tourisme, d'un office de la promotion au tourisme, d'un office du tourisme bruxellois. Je crois que ces institutions ne sont pas l'objet de critiques, et que les personnalités à la tête de ces institutions ne sont pas l'objet de reproches.

Faut-il dès lors vraiment faire appel à quelqu'un de l'extérieur, et cet expert, s'il est nécessaire, a-t-il vraiment la connaissance de la situation en Wallonie et à Bruxelles?

Je ne le connais pas et ce n'est en aucune façon un procès que je lui adresse; mais ce sont des questions qui méritent des réponses. Aura-t-il l'ouverture d'esprit qui lui permettra de s'aventurer sur le terrain de la politique du tourisme chez nous, sans commettre de dérapage?

La crainte qu'on peut avoir est double, et, au risque de paraître caricatural, je dirais qu'il y a deux extrêmes à éviter. D'abord il y a le brasseur d'affaires, celui qui a participé à la mise en valeur de certaines régions, de certains territoires, qui se trouvent au bord de l'océan, ou au milieu des montagnes. On sait les dégâts que les brasseurs d'affaires peuvent faire! A l'autre extrême, c'est le savant, celui qui travaille en chambre, le théoricien, qui a fait peut-être une thèse universitaire qu'il a préparée au long de nombreuses heures passées dans des bibliothèques.

Ce sont des caricatures, mais elles aident à faire voir le double danger. Il faut éviter l'un et l'autre. Le tourisme, à mes yeux — et je le répète —, est une politique de l'homme, et ce n'est qu'après, je dirai par ricochet, qu'elle est une politique économique et une politique d'emploi. Ceci ne peut être qu'une conséquence et pas un but. Il doit, premier aspect, permettre à chacun d'entre nous de connaître son pays, de connaître notre Wallonie, notre Bruxelles et par là, d'accéder — c'est une voie parmi d'autres — à la culture.

Cela doit être fait en parfaite connaissance des habitudes de vie de nos populations, sans risquer de compromettre nos richesses qui sont grandes et qui sont continuellement menacées, qu'elles se trouvent dans un musée ou dans des sites naturels. Il faut songer aux générations qui nous suivent.

Et puis il y a le second aspect du problème: il faut nous faire connaître à l'extérieur et par les étrangers et par les ressortissants des deux autres communautés. Il est donc important de revoir la question des antennes extérieures que notre Office de promotion du tourisme a dans une demi-douzaine de grandes villes européennes. Voilà encore une question sur laquelle nous devrions connaître votre point de vue et vos intentions.

Il faudrait aussi revoir la question de nos représentations plus lointaines. Je sais que ce problème concerne également un autre membre de l'Exécutif, celui qui est chargé des relations extérieures. Il est évident, en effet, qu'on ne peut pas ignorer nos représentants à l'étranger, les attachés culturels dans nos ambassades — nous savons qu'il y a là un fameux problème —, notre délégué général à Paris, nos représentants au Québec, à Genève et à Kinshasa... Ils doivent, eux aussi, être associés à une politique du tourisme.

En résumé, monsieur le ministre, mon interpellation, aujourd'hui, n'a pas pour objet de critiquer mais, essentiellement, d'aider les parlementaires que nous sommes à voir clair... et peut-être à vous aider par des critiques ultérieures. Nous ne pouvons pas être réduits à lire les journaux: notre rôle est de veiller au grain, d'éviter des dérapages. Un dérapage est si vite arrivé.

J'espère que vous pourrez nous rassurer aujourd'hui, que vous nous donnerez tous apaisements.

Pourquoi a-t-il fallu faire appel à un « Monsieur Gandois du tourisme »? Faut-il vraiment administrer des remèdes de cheval à notre politique du tourisme? Par ailleurs, cet expert qui vient d'autres lieux a-t-il la

connaissance du terrain? A-t-il la conception humaniste que j'ai évoquée, pour une politique du tourisme? Connaîtra-t-il en arrivant toutes les spécificités de la Wallonie et de Bruxelles?

C'est sur ce terrain que je voudrais vous entendre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pouillet, ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme.

**M. Pouillet,** ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme. — Monsieur le Président, il est vrai qu'au moment du débat budgétaire, le nouvel Exécutif a été obligé de préciser qu'il s'agissait d'un budget de transition car il entrait en fonction en cours d'exercice budgétaire. C'était en tout cas valable en ce qui me concerne puisque j'étais nouveau au sein de l'Exécutif. Il est exact aussi que, dans différents secteurs, il n'a pas été possible d'évaluer les problèmes et donc de prendre les décisions adéquates.

Je confesse qu'effectivement, au moment de la discussion budgétaire, les réponses ont été prudentes. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance du dossier du tourisme que je suis arrivé aux conclusions qui m'ont amené à prendre la décision de faire appel à une personne extérieure.

Ce n'est pas devant la presse que j'ai développé mon exposé à ce sujet, même si celle-ci en a été informée ensuite, mais devant l'Assemblée générale du Centre d'action touristique des provinces wallonnes et de Bruxelles. Je rencontre donc, me semble-t-il, une de vos préoccupations, à savoir le dialogue avec tous ceux qui sur le terrain traitent de la matière.

J'ai voulu leur réserver la primeur de la chose. En effet, je considère que les fédérations provinciales du tourisme doivent être les interlocuteurs privilégiés de la démarche touristique puisqu'ils regroupent d'une façon ou d'une autre — selon les provinces, la situation est quelque peu différente — les initiatives locales. Les syndicats d'initiatives se trouvent regroupés dans ces fédérations provinciales. Dès lors, avec ces fédérations provinciales auxquelles s'étaient joints d'ailleurs les députés permanents s'occupant du tourisme, j'avais les interlocuteurs les plus adéquats pour couvrir l'ensemble de la démarche touristique à travers la Communauté.

Là où je réagis à votre intervention, c'est quand vous minimisez les implications économiques. J'avoue qu'il s'agit d'un changement d'attitude dans mon chef par rapport à ce qui a précédé: je considère que le tourisme est une branche d'activité économique de première importance. Quelques chiffres l'indiquent: le secteur du tourisme occupe 120 000 personnes dans le pays alors que le secteur sidérurgique — exemple pris au hasard — n'en occupe que 40 000. Le secteur du tourisme fait 150 milliards de chiffre d'affaires, dont 100 milliards de rentrées en devises pour le pays. Donc, la dimension économique du tourisme est absolument manifeste.

Pendant les années extrêmement difficiles que nous venons de traverser, de 1980 à 1984, l'emploi dans le tourisme a crû de 8 p.c. Je ne crois pas qu'un autre secteur industriel puisse se flatter d'un développement de l'emploi aussi important pendant une période aussi difficile.

Le tourisme constitue réellement un levier d'activité économique, de développement de richesses. Nous ne pouvons pas négliger aujourd'hui l'existence de ce type de possibilité.

D'autre part, il faut constater qu'effectivement — votre interpellation en est un peu le reflet — nous avons tendance dans notre pays à penser le tourisme en termes de loisirs, de culture et de développement de la personnalité, toutes choses parfaitement valables et incontestables, mais à négliger la possibilité de développement d'un potentiel économique important.

Dès lors, le départ de ma réflexion est de dire que nous ne pouvons négliger aujourd'hui, dans notre pays, aucun secteur d'activité qui puisse assurer des développements. Notre situation dramatique au point de vue emploi et développement économique ne nous le permet pas. C'est à partir de cette constatation que je me suis orienté dans une voie différente.

Tout d'abord, je reviendrai un instant sur le problème de l'expert auquel vous avez fait allusion. Effectivement, pourquoi l'avoir appelé un Gandois du tourisme? Ce n'est pas moi qui ai lancé cette appellation que j'ai immédiatement regrettée. Les quelques chiffres que je viens de citer montrent que le secteur du tourisme ne se trouve pas du tout dans la même situation que celui dont M. Gandois s'est occupé. Il s'agit, au contraire, d'un secteur dont il faut assurer un développement plus rapide, même s'il est déjà prospère.

Le choix de l'expert a été conduit par la problématique même que je voulais traiter. Quelle était en fait la problématique à rencontrer? Si l'on veut faire du développement touristique, il faut répondre à plusieurs contraintes. Il faut d'abord absolument que les différents pouvoirs publics ayant des compétences en matière de développement touristique s'accordent entre eux. Sinon, nous assisterons à une situation où une décision est prise par tel pouvoir en fonction d'un potentiel touristique décelé alors qu'un autre pouvoir, ayant par exemple l'aménagement du territoire dans ses attributions, refuse des agréments au point de vue aménagement du territoire, ou qu'encore interviennent ceux qui s'occupent de la protection de l'environnement ou de l'infrastructure sportive. Tous les pouvoirs sont pratiquement concernés par le développement du tourisme. Il faut qu'ils s'accordent pour qu'il puisse se développer rapidement, d'autant plus que cela doit se faire en concertation entre le secteur public et le secteur privé.

L'investissement dans le secteur touristique ne peut être envisagé que sur base du développement d'une infrastructure publique. Le partenaire privé assure un développement touristique pur, c'est-à-dire qu'il crée des villages de vacances, de l'hôtellerie, de la restauration, etc.

Il faut donc qu'un secteur suive l'autre, faute de quoi les pouvoirs publics risquent d'investir sans que le secteur privé suive. Celui-ci ne s'engagera que s'il sait que tous les pouvoirs publics concernés marqueront leur accord sur les décisions prises. Sinon on court le risque de connaître certaines mésaventures comme celle récemment arrivée dans la partie francophone du pays. Un pouvoir public s'était engagé et a constaté — mais un peu tard — que, faute d'agrément de la part de l'aménagement du territoire ou d'autres pouvoirs publics concernés, le partenaire privé ne voulait plus s'engager, les conditions de rentabilité n'étant plus, à son avis, réunies.

Il faut donc nécessairement associer tous les pouvoirs publics à la démarche et s'assurer de la collaboration du secteur public avec le secteur privé dès le départ, faute de quoi on investit dans le public sans retombées au niveau de l'emploi, notamment.

Se posent dès lors une série de problèmes d'inventaire, d'arbitrage entre les propositions. Nombre de proposi-

tions émergeant de divers côtés, il s'impose de les confronter afin de reconnaître les complémentarités et de voir celles qui pourraient s'exclure parce que pouvant faire double emploi et se nuire mutuellement si elles étaient réalisées ensemble.

Il convient, par ailleurs, de développer la notion de pôle de croissance touristique à partir duquel peuvent se développer de nombreuses réalisations ponctuelles, mais restant dans la même zone, et d'assurer enfin les conditions de rentabilité de l'ensemble. Ce n'est possible que par le biais d'une programmation. Tous les pays ayant développé le secteur touristique sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas d'issue sans programmation, précisément à cause des contraintes existantes.

Vous m'avez interrogé sur la question de savoir si l'OPT et nos bureaux extérieurs faisaient correctement leur travail.

Il le font excellemment et je n'ai aucun reproche à leur adresser. Malheureusement, ils s'occupent de la promotion de ce qui existe et non du développement du produit, ce qui est en cause.

Or, comme je viens de l'indiquer, ce développement n'est possible que s'il existe une démarche programmée.

En matière de programmation touristique, comme nous sommes un pays peu expérimenté et qui ne se sent pas une vocation touristique, nous disposons de peu d'experts. J'ai dès lors été amené à rechercher quels étaient les experts reconnus sur ce plan.

J'ai demandé une prospection à l'OPT, spécialiste en la matière et un certain nombre de personnalités m'ont été proposées. J'ai finalement arrêté mon choix sur M. Pierre Raynaud. Pourquoi?

Parce qu'il a été pratiquement la cheville ouvrière de la Mission interministérielle française pour le développement du Languedoc-Roussillon.

C'est un fonctionnaire d'origine qui fut investi de cette mission extrêmement importante. Il fut par après appelé par de nombreux pays de par le monde, comme consultant pour le même type de problèmes. C'est donc un homme reconnu comme ayant une expérience de terrain. Il n'est certainement pas promoteur puisqu'il vient de l'administration française qui le reconnaît comme particulièrement compétent en matière de programmation touristique.

J'ajoute qu'il est actuellement président de pratiquement toutes les fédérations et associations de protection de la nature du Sud-Ouest de la France ce qui semble indiquer qu'il a su allier le souci du développement touristique à celui de la sauvegarde de l'environnement.

Il est extrêmement attentif à l'association de la population locale au développement touristique.

Une des premières questions qu'il m'a posées était d'ailleurs de savoir si la population locale était disposée favorablement à l'égard des différents projets. Il s'agit d'un homme tout à fait sensible à cette dimension des choses.

Vous m'avez, par ailleurs, demandé si l'intéressé avait connaissance de la sensibilité de la population envers les possibilités touristiques, etc.

Nous allons l'entourer de toute une équipe. C'est une des manifestations de la collaboration entre Région et Communauté, à savoir que des responsables des différentes administrations, aussi bien de la Région que de la Communauté concernées par le problème puissent appor-

ter leur collaboration, dès le départ, afin que la problématique de synergie entre les différents pouvoirs compétents puisse se réaliser à travers des équipes. Nous ne pouvons pas faire la même chose qu'en France, avec une mission interministérielle, puisque différents pouvoirs autonomes sont concernés, mais nous essayons de l'entourer d'un certain nombre de personnes qui pourront engager le pouvoir qui les concerne individuellement dans les décisions à prendre. Nous connaissons ainsi la position de chaque pouvoir compétent.

Je crois avoir répondu à vos questions. Je suis heureux que vous m'ayez interrogé au sujet de ce projet de grande envergure auquel j'attache beaucoup d'importance et que je n'ai l'occasion d'aborder ni au Conseil, ni en commission jusqu'à présent.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**INTERPELLATION DE M. COËME À M. MONFILS,  
MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, SUR  
« LE PROGRAMME DES EMISSIONS INTERNATIONALES DE LA RTBF »**

*Retrait*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Coëme à M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif sur « le programme des émissions internationales de la RTBF ».

M. Coëme n'étant plus présent, je vous propose de rayer cette interpellation de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

**PROPOSITION DE RESOLUTION**

*Dépôt*

**M. le Président.** — Je signale à l'Assemblée que M. Biefnot et consorts ont déposé une proposition de résolution relative à la protection des tendances idéologiques et philosophiques au sein du comité de protection de la jeunesse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

— *La séance est levée à 18 h 20 m.*

Le Conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.